

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'alcool au volant

Cataldo, Andrea; Lefèvre, David

Published in:

Actualités en droit de la circulation

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cataldo, A & Lefèvre, D 2021, L'alcool au volant. dans *Actualités en droit de la circulation* . Commission Université-Palais, numéro 207, Anthemis, Liège, pp. 101-188.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

3

L'ALCOOL AU VOLANT

Andrea CATALDO

avocat au barreau de Namur
assistant à l'UNamur

David LEFÈVRE

avocat au barreau de Namur

Sommaire

Introduction	102
Section 1	
Quelques chiffres en guise d'avant-propos	102
Section 2	
L'alcool : approche scientifique et médicale	105
Section 3	
Les procédures de contrôle	116
Section 4	
Les infractions liées à l'alcool et leurs sanctions	122
Section 5	
Zoom sur l'alcolock	132
Section 6	
Rappel des incidences de l'alcool en matière d'assurance auto	141
Conclusion	143

Introduction

1. Objet et plan de l'exposé. Les articles de doctrine traitant de l'alcool au volant ne manquent pas. Les modifications législatives et les adaptations jurisprudentielles obligent toutefois à remettre régulièrement l'ouvrage sur le métier. L'objectif est d'offrir des outils pour simplifier la vie des praticiens face à ces changements. Dans cette optique, la présente contribution se propose de synthétiser la réglementation en vigueur. Il nous a cependant paru opportun de dépasser le strict cadre juridique, pour donner de l'alcoolémie un aperçu plus large.

Puisqu'il est classique d'attaquer le sujet par l'un ou l'autre chiffre, nous plantons le décor à l'aide de statistiques récentes fournies par les acteurs de terrain (section 1).

La première approche envisagée est ensuite scientifique et médicale. Celle-ci est trop souvent négligée dans le cadre des formations juridiques. La démarche est pourtant essentielle si l'on veut cerner adéquatement les enjeux. À cet égard, une attention particulière est portée sur le problème de la consommation chronique d'alcool (section 2).

Sous l'angle légal, nous aborderons d'abord les procédures de contrôle (section 3).

Pour simplifier la lecture – parfois rébarbative – de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (ci-après « la loi »¹), nous poursuivons par un panorama des différentes infractions liées à la conduite sous influence d'alcool, en présentant de façon schématique les sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu (section 4).

Une mesure retient plus spécialement notre attention : l'éthylotest antidémarrage (ou *alcolock*). Défendue par les uns, décriée par les autres, elle est actuellement au centre des préoccupations en cas de poursuites pour alcoolémie (section 5).

Enfin, parce que le tour d'horizon ne serait pas complet sans une incursion en droit civil, nous terminons par un rappel des incidences de l'alcool en matière d'assurance(s) du véhicule (section 6).

Section 1

Quelques chiffres en guise d'avant-propos

2. Comportements. D'après les observations de l'Institut VIAS en 2018, sur la base de contrôles de police aléatoires :

- 2,1 % des automobilistes en Région wallonne étaient sous influence, soit 1 personne sur 50 ;

¹ Lorsque des articles seront cités dans le texte sans autre référence, c'est généralement de cette loi qu'il sera question.

- 81 % des conducteurs sous influence étaient fortement alcoolisés (présentant une concentration alcoolique $\geq 0,35$ mg/litre d'air alvéolaire expiré ou 0,8 g/litre de sang)².

Sur la base de comportements avoués, 30 % des automobilistes wallons interrogés ont déclaré avoir pris le volant au moins une fois au cours du dernier mois en ayant peut-être dépassé la limite d'alcool autorisée. Le pourcentage n'était que de 20 % parmi les conducteurs flamands, pour une moyenne européenne de 13 %, ce qui fait des Wallons de mauvais élèves en la matière³.

Plus d'un tiers (38 %) des automobilistes belges grièvement blessés et hospitalisés sur la période 2007-2010 présentaient une alcoolémie supérieure à 0,5 pour mille (0,5 g/l de sang)⁴.

3. Risques d'accident. Le risque d'accident augmente de façon exponentielle suivant le niveau d'intoxication. Pour les conducteurs présentant une concentration d'alcool de 0,5 g/l, ce risque est 40 % plus élevé que pour un conducteur sobre. À 1,0 g/l, il est presque quatre fois plus élevé, et à 1,5 g/l, vingt fois. Le risque d'accident grave évolue de la manière suivante⁵ :

	RISQUE RELATIF D'ACCIDENT GRAVE	NIVEAU DE RISQUE
Par rapport à un conducteur sobre		
Entre 0,1 et 0,5 g/l	1 à 3 fois	Risque modérément accru
Entre 0,5 et 0,8 g/l	2 à 10 fois	Risque moyennement accru
Entre 0,8 et 1,2 g/l	5 à 30 fois	Risque fortement accru
Dès 1,2 g/l	20 à 200 fois	Risque extrêmement accru
Combinaison drogue et alcool		

La gravité des blessures est souvent proportionnelle à la consommation d'alcool, car la prise de risque est plus importante (vitesse plus élevée, port de la ceinture de sécurité négligé... *infra*, n^{os} 17 et s.).

² M. BRION, J.-Chr. MEUNIER et P. SILVERANS, *Alcool au volant : l'état de la situation en Belgique – Mesure nationale de comportement « Conduite sous influence d'alcool » 2019*, Bruxelles, Institut VIAS – Centre de Connaissance Sécurité routière, disponible sur www.vias.be/publications/Alcohol%20achter%20het%20stuur%20-%20De%20stand%20van%20zaken%20in%20Belgi%C3%AB/Alcool_au_volant.pdf.

³ Y. ACIERMANN STÜRMER, U. MEERSMAAN et H. BERBATOVCI, « Driving under the influence of alcohol and drugs », *ESRA2 Thematic report Nr. 5. ESRA project (E-Survey of Road Users' Attitudes)*, Bern, Swiss Council for Accident Prevention, 2019, disponible sur www.esranet.eu/storage/minisites/esra2018thematic-reportno5drivingunderinfluence.pdf.

⁴ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *Driving Under the Influence of Drugs, Alcohol and Medicines in Europe – findings from the DRUID project*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2012, disponible sur www.emcdda.europa.eu/system/files/publications/743/TDXA12006ENN_402402.pdf.

⁵ *Ibid.*

15% des accidents corporels survenus en Wallonie impliquent au moins un conducteur sous influence d'alcool (test d'haleine positif), soit près d'un accident sur six. Cela représente environ 1.600 accidents corporels par an. Ce chiffre évolue peu au fil des ans.

4. Nombre de victimes. Les accidents liés à l'alcool entraînent chaque année en Wallonie une vingtaine de décès (23 en 2019), une centaine de blessés graves (123) et un peu plus de 2.200 blessés légers (2.207), soit un total annuel d'environ 2.350 victimes (2.353).

Ces chiffres constituent un minimum, car l'alcoolémie n'est pas contrôlée pour tous les conducteurs impliqués dans un accident corporel (les conducteurs décédés, entre autres, ne font pas toujours l'objet d'une analyse). En 2019, l'information est manquante pour 34% des conducteurs et piétons accidentés. Le nombre réel de morts et de blessés dans des accidents liés à une consommation (excessive) d'alcool n'est donc pas connu.

La Commission européenne estime qu'une mort sur quatre sur les routes de l'Union européenne est liée à la consommation d'alcool⁶, ce qui correspondrait à 78 tués en Wallonie pour la seule année 2019.

5. Nombre d'infractions constatées. Environ 16.000 procès-verbaux pour conduite sous influence d'alcool sont dressés chaque année en Wallonie⁷, sur environ 50.000 au niveau national⁸.

6. Jeunes conducteurs. Sans surprise, le risque d'accident lié à la consommation d'alcool est plus important chez les jeunes conducteurs. Les usagers de 18 à 24 ans ne consomment pas plus d'alcool avant de conduire que les autres groupes d'âge, mais cette consommation a un effet délétère plus marqué.

Au niveau belge, lors de la mesure de comportement VIAS 2018⁹, les jeunes automobilistes de 18 à 25 ans présentaient une prévalence (nombre de cas par rapport à une population déterminée) de conduite sous influence d'alcool de 1,5% (moyenne tous âges: 1,9%). Toutefois, à consommation d'alcool égale, le risque d'accident augmente chez les conducteurs plus jeunes, particulièrement jusqu'à 20 ans :

- les jeunes conducteurs, moins expérimentés, ont besoin de plus d'attention pour conduire ;
- l'alcool a sur eux un impact euphorique ou émotionnel plus fort ;
- ils ont davantage tendance à sous-estimer leur état d'ébriété ;
- ils combinent plus souvent alcool au volant et autres comportements à risque (vitesse, distraction, drogues).

⁶ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 5.

⁷ www.verkeersstatistiek.federalepolitie.be/statistiques_circulation/interactif/.

⁸ Si l'on excepte l'année 2020, marquée par de longues périodes de confinement.

⁹ M. BRION, J.-Chr. MEUNIER et P. SILVERANS, *Alcool au volant : l'état de la situation en Belgique – Mesure nationale de comportement « Conduite sous influence d'alcool » 2019*, op. cit.

En 2017, 23% des jeunes de 18 à 30 ans (30% des hommes et 16% des femmes) disaient avoir déjà repris le volant au retour d'une soirée après avoir trop bu¹⁰.

Section 2

L'alcool : approche scientifique et médicale

7. Avant d'aborder la réglementation de la conduite sous influence, il convient d'appréhender, sur le plan scientifique et médical, les différentes notions liées à la consommation d'alcool. Après avoir distingué ces notions (A), nous résumons le trajet de l'alcool dans le corps (B). Nous donnons un aperçu des effets liés à la consommation d'alcool, notamment en ce qui concerne les risques pour la circulation (C). Nous consacrons des développements particuliers au cas des consommateurs chroniques (D).

A. Notions

8. Imprégnation alcoolique. L'imprégnation ou intoxication alcoolique est une notion technique et objective. Elle traduit par un taux la présence d'alcool dans le sang. Elle s'exprime généralement en grammes par litre (ou en milligrammes par 100 ml ou en millimoles par litre de sang; on parle également d'un taux de « x pour mille »). Elle se mesure le plus souvent de façon indirecte, d'après la concentration d'alcool dans l'air expiré. Dans ce cas, elle s'exprime en milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré. Les correspondances de valeurs font l'objet de tableaux et autres outils calculateurs¹¹.

9. Ivresse. L'ivresse est une notion comportementale et subjective. Elle est punissable en soi si elle est publique, indépendamment de la conduite d'un véhicule¹². La Cour de cassation définit l'« état d'ivresse » visé par le législateur selon son sens usuel, soit « l'état d'une personne qui n'a plus le contrôle permanent de ses actes, sans qu'il soit requis qu'elle ait perdu la conscience de ceux-ci »¹³.

L'ivresse et l'imprégnation alcoolique sont deux notions bien distinctes. L'imprégnation alcoolique n'entraîne pas nécessairement un état d'ivresse, pas plus qu'elle ne l'exclut. De même, « [l]e juge pénal peut, sans se contredire, relever que le taux d'alcool au moment des faits n'avait pas nécessairement dépassé

¹⁰ M. ROYNARD, « Alcool, drogues : le cocktail explosif des nuits de week-end ! Enquête sur les retours de soirées des jeunes Wallons », Agence wallonne pour la sécurité routière, juin 2018, disponible sur www.avsrb.be/wp-content/uploads/2021/01/avsrb_les_sorties_de_jeunes_wallons_les_nuits_de_weekend_juin_2018_bd.pdf.

¹¹ Pour une table de conversion des taux d'imprégnation et de métabolisation de l'alcool, voy. Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 373-374.

¹² Art. 1^{er} de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

¹³ Cass., 13 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 412, *Arr. cass.*, 2002, p. 433, *Dr. circ.*, 2002, p. 231.

la limite légale tout en constatant qu'«à ce moment, le prévenu avait déjà perdu le contrôle permanent de ses actes»¹⁴.

10. Aptitude à la conduite. L'aptitude à la conduite est une notion plus large, englobante. Le législateur exige de tout conducteur qu'il soit en état de conduire, qu'il présente les qualités requises, qu'il possède les connaissances nécessaires et l'habileté nécessaire à la conduite¹⁵. La consommation d'alcool influence cette aptitude¹⁶. La notion ne présente toutefois pas de particularité sur le plan scientifique.

B. L'alcool dans le corps¹⁷

11. Chronologie. Quel est le traitement physiologique de l'alcool éthylique (éthanol) absorbé ?

Une fois ingurgité, l'alcool transite par l'œsophage et se retrouve dans l'estomac. Environ 20% de cet alcool traverse la paroi de l'estomac pour aboutir directement dans le sang, qui se charge de le répartir dans tous les organes. L'alcool restant dans l'estomac passe ensuite dans l'intestin grêle en vue de son élimination.

L'éthanol va alors se transformer en acétaldéhyde (éthanal) puis en acide acétique par les cellules du foie. Une toxicité sévère résulte de l'acétaldéhyde s'il n'est pas efficacement converti en acétate. En cas de consommation excessive, l'organisme élimine plus difficilement l'alcool : il en résulte une forte concentration d'alcool en acétaldéhyde, entraînant de nombreux effets secondaires.

Après 5 à 10 minutes, l'alcool atteint le cerveau et ses premiers effets deviennent tangibles.

Après 20 minutes, l'alcool atteint le foie. Ce dernier commence alors à l'assimiler.

Après 45 à 60 minutes, la concentration d'alcool dans le sang est à son plus haut niveau.

L'alcool est en majeure partie éliminé par le foie, grâce à différents enzymes. Jusqu'à 10% de l'alcool consommé peut également être éliminé par les poumons, les reins ou la peau.

¹⁴ Cass., 7 janvier 2015, R.G. n° P.14.1103.F; Pol. Bruxelles, 20 décembre 2012, *J.J.Pol.*, 2013, n° 2, p. 75.

¹⁵ Art. 8.3.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la route).

¹⁶ Voy. Th. PAPART, «La conduite sous influence et aptitude à la conduite», in *À la découverte de la justice pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 276. L'état d'ivresse implique, *ipso facto*, une contravention à l'article 8.3 du Code de la route (Bruxelles, 23 mai 1991, *Dr. circ.*, n° 93/50).

¹⁷ Pour cette partie, voy. ADDICTION SUISSE, *Les jeunes et l'alcool, Cahier 2 : L'alcool dans le corps – effets et élimination*, Lausanne, Éducation + Santé, 2011, disponible sur www.addictionsuisse.ch. Cette section se base également sur la présentation réalisée par V. DI FAZIO (Institut National de Criminologie et de Criminologie – INCC/NICC), «Conduite sous influence. *On the road*: introduction à la réglementation en matière de circulation routière, facteurs qui influencent les éthanol», IFJ, 18 décembre 2020.

12. Facteurs influençant l'assimilation. L'assimilation de l'alcool est tributaire de différents facteurs, parmi lesquels on dénombre :

- la nature des boissons ingurgitées (chaudes ; contenant du gaz carbonique ; sucrées ; degré alcoolique plus ou moins élevé...) et leur dose ;
- la vitesse d'ingestion ;
- l'estomac plus ou moins vide ;
- la morphologie et d'autres facteurs individuels comme l'âge, le sexe et certaines maladies.

Plus l'ingestion est rapide, plus le taux d'alcool dans le sang augmente. À l'inverse, la concentration dans le sang est plus lente lorsque le passage par l'estomac est ralenti, ce qui correspond notamment à la prise concomitante d'un repas (à propos du bol alimentaire, *infra*, n° 15) : la digestion implique que l'alcool présent dans l'estomac y demeure plus longtemps avant d'atteindre les intestins.

La mesure du taux d'alcool dans le sang reprend en fait la partie d'alcool qui n'a pas encore été éliminée par le tractus gastro-intestinal et le foie. L'alcool étant plus soluble dans l'eau que dans la graisse, sa concentration dans le sang dépend de la quantité d'eau contenue dans le corps. Les personnes plus lourdes, qui ont davantage d'eau dans l'organisme, présenteront un taux d'alcool plus faible à consommation égale.

13. Différences selon le sexe, l'âge, la population. Les femmes ont en moyenne davantage de tissus adipeux et moins d'eau par kilo que les hommes. Ces derniers présentent 68% de leur poids en eau, contre 55% chez les femmes. Dès lors, dans le calcul de l'alcoolémie, on prendra en considération une constante de 0,68 pour les hommes et de 0,55 pour les femmes. En outre, les femmes disposent d'une quantité moindre d'enzymes contribuant à l'élimination de l'alcool, qui s'en trouve dès lors ralentie. Ceci explique qu'à poids et consommation égaux, le taux d'alcoolémie est généralement plus élevé chez une femme que chez un homme.

Les effets et les risques liés à l'alcool dépendent aussi de l'âge. On sait que les jeunes supportent moins bien l'alcool que les adultes. Cette différence s'explique essentiellement par cinq critères : le poids, une production plus faible d'enzymes, le processus physique de développement, le développement non encore achevé du cerveau et l'immaturité. La vitesse d'élimination est d'ailleurs difficilement mesurable chez les jeunes, dès lors qu'elle dépend du développement de chacun. Notons au passage que plus une personne commence à consommer de l'alcool jeune, plus elle risque de développer à terme une dépendance.

La capacité d'élimination par les enzymes varie enfin d'une population à l'autre et d'un individu à l'autre, ces différences étant déterminées génétiquement. Par exemple, certains sujets d'origine asiatique possèdent à cet égard un système atypique. Leur organisme réagit très violemment à la consommation

d'alcool, car il ne possède pas le gène nécessaire à la fabrication de l'enzyme responsable de la dégradation de l'acétaldéhyde en acide acétique. L'organisme réagit par une dilatation des vaisseaux sanguins, des maux de tête, des nausées, de la somnolence, des palpitations et une accélération du rythme cardiaque. Cet inconfort physique brutal et général est appelé «*flush-syndrom*»¹⁸.

14. Alcool et médicaments. Il est également important d'épingler les situations trop souvent rencontrées de mélange d'alcool et de médicaments. Ces deux substances ne font jamais bon ménage. En effet, certains médicaments et certaines maladies peuvent amplifier les effets de l'alcool.

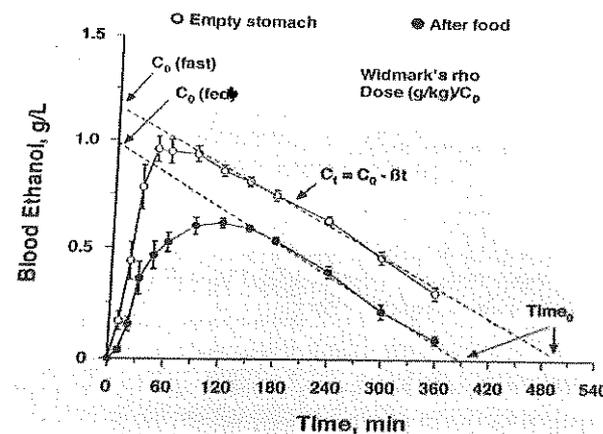
Les médicaments sont susceptibles d'entraver de manière générale l'élimination de l'alcool, d'en accroître les effets, de les masquer ou de provoquer d'autres réactions imprévisibles. À l'inverse, l'alcool peut entraîner une atténuation de l'efficacité ou gêner l'élimination de certains médicaments. C'est pourquoi une personne sous médicaments devrait s'abstenir de toute consommation d'alcool.

15. Bol alimentaire. Selon une croyance fortement répandue, la prise d'un repas liée à une consommation d'alcool atténuerait l'alcoolémie. À ce propos, il est adéquat de parler d'influence en termes de temps d'absorption, plutôt que d'atténuation.

Concrètement, on part du principe qu'un verre «standard» de boisson alcoolisée (3 dl de bière, 1 dl de vin, 2 cl d'alcool fort) contient environ 12 grammes d'alcool pur. Si l'alcool est consommé par petites doses sur une durée assez longue ou en accompagnement d'un repas, la concentration d'alcool dans le sang augmente moins vite et l'organisme est en mesure d'éliminer une partie conséquente de l'alcool au fur et à mesure.

¹⁸ De l'anglais *to flush*: enflammer, rougir.

Le schéma suivant illustre la variation d'absorption en termes de temps entre un estomac vide et un après-repas¹⁹:



16. Alcool et écoulement du temps en termes de mesure. Très souvent, la mesure d'une alcoolémie n'est réalisée que dans un délai plus ou moins long après la survenance des faits (ex. accident de la circulation) qui donnent lieu au contrôle. Le facteur temps et l'élimination de l'alcool qu'il induit sont à prendre en compte pour calculer le taux d'imprégnation au moment des faits. Les plaideurs retiennent généralement une élimination comprise entre 0,10 et 0,15 g/l par heure. Le taux horaire de métabolisation moyen pour un homme de 70 kg est de 0,15 g/l²⁰.

Anticipant quelque peu sur les procédures de contrôle et de prélèvement, nous pouvons mentionner ici l'annexe II de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif notamment au dosage de l'alcool dans le sang, qui prévoit en son point 7 que «Les instructions suivantes doivent être respectées pour les recalculs :

Le coefficient de métabolisation utilisé est le coefficient généralement scientifiquement accepté de 0,15 g/l par heure pendant les 4 premières heures de la phase d'élimination et de 0,10 g/l par heure pendant les deux heures suivantes. La procédure de recalcul n'est effectuée que pour une période maximale de 6 heures. Un recalcul n'est effectué que si la moyenne des 2 mesures moins 0,10 g/l est supérieure ou égale à 0,20 g/l».

¹⁹ Schéma repris de V. DI FAZIO, «Conduite sous influence, On the road: introduction à la réglementation en matière de circulation routière, facteurs qui influencent les éthanols», *op. cit.*

²⁰ Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police, op. cit.*, p. 375; voy. également Ph. ВОХНО, «Conduite automobile, alcool, médicaments et substances psychotropes», in *Manuel de la police: la conduite sous influence*, suppl. 66, Bruxelles, Kluwer, 2002.

C. Effets et risques²¹

17. Effets immédiats. L'alcool agit très rapidement sur les différentes parties du corps. Il influence la perception, l'attention et la capacité de réaction. Il agit également sur les émotions et le comportement, ainsi que sur les fonctions physiologiques élémentaires telles que la régulation de la température du corps et la respiration. Acheminé dans le cerveau par le sang, il agit sur le métabolisme des neurotransmetteurs et produit des effets négatifs sur les différentes fonctions cérébrales. On relève ainsi :

- une diminution de l'acuité visuelle ;
- un rétrécissement du champ visuel (vision tubulaire) ;
- une altération de l'attention, de la concentration, de la capacité de discernement et de jugement ;
- une augmentation du temps de réaction ;
- un accroissement du goût du risque.

18. Effets sur la conduite. Le tribunal de police de Namur transpose, dans l'un de ses jugements, ces effets à la circulation routière :

«L'alcool rétrécit le champ visuel; l'alcool augmente la sensibilité à l'éblouissement; l'alcool altère l'appréciation des distances et des largeurs; l'alcool provoque une surestimation de ses capacités; l'alcool a un effet euphorisant. Il provoque une surestimation de ses capacités.

Sous l'effet de l'alcool, un conducteur peut décider, devant un obstacle, de freiner sur une distance trop courte pour s'arrêter ou, devant un passage plus étroit que sa voiture, de passer quand même.

L'alcool diminue les réflexes. La durée moyenne du temps de réaction dans des conditions normales est évaluée à une seconde environ.

Dès 0,5 g/l, le temps de réaction peut atteindre 1,5 seconde. Ainsi, un véhicule roulant à 90 km/h parcourt 25 mètres en 1 seconde et 37 mètres en 1,5 seconde. Ce sont ces 12 mètres qui peuvent sauver une vie! Les temps de réaction augmentent considérablement avec des taux d'alcoolémie encore plus élevés. Après 0,5 g/l de sang, la conduite devient plus heurtée qu'à jeun et le conducteur fait beaucoup d'erreurs.

Sous l'effet de l'alcool, le conducteur a un comportement dégradé par rapport au conducteur sobre. Cela se traduit par une prise de risque plus importante: vitesse excessive, agressivité, non-port de la ceinture de sécurité ou du casque, réflexes diminués... »²².

²¹ Voy. INSTITUT VIAS, Centre de Connaissance Sécurité routière, *Dossier thématique 13 : Alcool*, 30 septembre 2017, p. 10, disponible sur www.vias.be/fr.

²² Pol. Namur, division de Namur, 1^{er} avril 2020, R.G. n° 19A148, inédit, citant www.danger-alcool.org/alcool-volant-consommationconduite.

L'absorption d'alcool réduit la vitesse de réaction et induit engourdissement et somnolence au volant. La conduite est moins attentive et les tâches plus complexes (telle une manœuvre) le deviennent davantage. L'effet est accru chez les conducteurs inexpérimentés, qui doivent réfléchir à toutes sortes d'actions qui ne sont pas encore innées.

Par la force des choses, le conducteur sous l'influence de l'alcool, moins vigilant sur sa conduite, sera également moins enclin à compenser sa capacité de conduite amoindrie. Cela entraîne une situation paradoxale: l'utilisateur surestime ses capacités, tout en sous-estimant les risques.

19. Symptomatologie en fonction de l'alcoolémie. À partir d'une alcoolémie de 0,5 g/l de sang, l'individu se sent euphorique et est plus communicatif. Il ressent un plus fort besoin de parler. À ce stade, quelques troubles de la coordination commencent à apparaître et vont aboutir à des troubles plus importants de l'équilibre si la consommation augmente encore. Les inhibitions se lèvent progressivement, les égards pour les autres diminuent au profit d'une surestimation de soi-même.

De 1 à 2 g/l, on commence à parler d'*ivresse*. La capacité de réaction et l'équilibre sont déjà fortement altérés, de même que les émotions et le comportement. Une confusion s'installe, l'individu débutant une perte du sens et de l'orientation. Une instabilité de l'humeur et une tendance à la somnolence se manifestent également. Dans cette quantité, l'alcool peut provoquer nausées et vomissements.

De 2 à 3 g/l, une forme de torpeur s'installe et les principales fonctions sont gravement altérées. L'individu ne possède pratiquement plus de capacité de réaction.

Au-delà de 3 g/l, un adulte peut perdre conscience, tomber dans le coma et/ou risquer la mort. La température du corps baisse considérablement, la respiration s'affaiblit et une paralysie respiratoire peut survenir.

Chez les enfants ou adolescents, des taux beaucoup moins élevés peuvent déjà entraîner des risques de décès.

De manière synthétique, le tableau suivant reprend les *effets pharmacodynamiques et l'évolution de la symptomatologie en fonction de l'alcoolémie*²³.

ALCOOLÉMIE (G/L)	STADE	SYMPTÔMES
0,1-0,3	Infraclinique	Pas de symptomatologie apparente
0,3-1,0	Euphorie	- Griserie - Augmentation de la confiance en soi - Levée des inhibitions psychiques - Légère incoordination motrice - Baisse de l'attention
0,9-2,0	Ébriété	- Augmentation du temps de réaction - Troubles visuels - Incoordination motrice - Surestimation des capacités
1,5-3,0	Ivresse	Intoxication sévère - Début de confusion mentale - Démarche ébrieuse, désorientation - Exacerbation des réactions émotionnelles - Troubles visuels nets
2,5-4,0	Stupeur	Intoxication très sévère - Inertie, perte des fonctions motrices - Impossibilité de se tenir debout - Vomissements, incontinence - Décès possible (enfants très sensibles)

D. Consommation chronique d'alcool²⁴

20. Position du problème. Dans le cadre de cette étude, il importe d'envisager un fléau de nos sociétés modernes, à savoir la consommation chronique d'alcool. Il n'est pas rare de croiser des usagers de la route dont le casier judiciaire révèle une récurrence des infractions liées à l'alcool. Le dossier médical de ces justiciables témoigne généralement de problèmes d'addiction. Ces comportements sont à prévenir, la société attendant des garanties quant aux dangers qu'ils représentent sur nos routes en particulier.

Nous décrivons ci-dessous le mécanisme d'une consommation excessive ou chronique, pour ensuite énumérer les outils permettant de déceler ces com-

²³ Repris de P. KINTZ, *Toxicologie et pharmacologie médico-légales*, Amsterdam, Elsevier, 1998, p. 115.

²⁴ Nous remercions chaleureusement le Docteur B. Lissior, biologie clinique – microbiologie et HH, laboratoire site de Saint-Joseph, GHDC, Gilly, pour les explications fournies et sa relecture.

portements à haut risque. Les principaux « marqueurs » des prises de sang sont repris et commentés.

21. Particularité physiologique. Dans les cas de consommation excessive d'alcool, une voie supplémentaire d'élimination est activée grâce au système microsomial d'oxydation (MEOS). Ainsi, lors d'une forte consommation d'alcool, le MEOS peut éliminer environ un quart de l'alcool ingéré.

Le MEOS joue vraisemblablement un rôle important dans le phénomène d'accoutumance. Chez les consommateurs chroniques d'alcool en grande quantité, on constate en effet une présence accrue de l'enzyme MEOS. L'alcool est plus vite dégradé en acétaldéhyde et il faut en consommer toujours plus pour ressentir l'ivresse recherchée. L'organisme réagit donc en produisant davantage d'enzyme MEOS, réduisant *de facto* les effets grisants de l'alcool.

Pour autant, l'acétaldéhyde ne peut pas être éliminé plus rapidement ; il demeure un poison pour l'organisme, lui causant de nombreuses atteintes. Contrairement à certaines croyances, une accoutumance à l'alcool ne diminue pas sa toxicité pour l'organisme.

22. Signes cliniques de consommation alcoolique excessive. Les signes cliniques d'une telle situation sont faciles à discerner pour un observateur attentif. On peut citer le teint rougeâtre du visage, l'érythème palmaire ou certains tremblements. Sur le plan clinique, l'alcoolodépendance se définit par une appétence pathologique, avec une incapacité à contrôler la consommation, associée à une augmentation de la tolérance aux effets de l'alcool²⁵.

23. Signes biologiques de consommation alcoolique excessive – «marqueurs». On définit le terme marqueur biologique comme « toute caractéristique biologique faisant l'objet d'une mesure objective et indiquant de façon fiable soit une prédisposition pour un trouble spécifique, soit la présence ou progression d'un état pathologique »²⁶.

Ces marqueurs ont plusieurs applications possibles : outil diagnostique, outil de dépistage et outil pour l'identification précoce ou pré-symptomatique.

Les marqueurs biologiques de l'intoxication alcoolique relèvent principalement de deux catégories, à savoir des marqueurs d'état et de susceptibilité.

Les marqueurs d'état peuvent être utilisés comme mesure objective d'une consommation récente d'alcool, qu'il s'agisse d'une intoxication massive ou plus modérée²⁷.

Les marqueurs de susceptibilité sont des marqueurs révélant de possibles liens génétiques entre le risque inné de développer une pathologie et les troubles cliniques consécutifs. À titre d'exemple, il est admis que les indivi-

²⁵ WORLD FEDERATION OF SOCIETIES OF BIOLOGICAL PSYCHIATRY, « Marqueurs biologiques de l'alcoolisme », *Alcoologie et Addictologie*, 2014, vol. 36, n° 3, pp. 207-224.

²⁶ *Ibid.*, p. 210.

²⁷ *Ibid.*

des avec une histoire familiale d'alcoolisme présentent trois à cinq fois plus de risques de développer eux-mêmes un usage pathologique, comparé aux sujets sans antécédents familiaux²⁸.

24. Informations découlant des marqueurs biologiques. Dans la mesure où le juge sera parfois amené à fonder son intime conviction sur le pied de résultats de prise de sang, et donc sur des chiffres de marqueurs biologiques, il est primordial de se référer à des marqueurs sensibles, c'est-à-dire capables de repérer la majorité voire la globalité des consommateurs, tout autant que spécifiques, c'est-à-dire reflétant uniquement l'usage d'alcool à l'exclusion d'autres troubles psychiatriques.

Les tests pour ces marqueurs doivent être non invasifs, faciles à réaliser, peu coûteux, rapides, avec des valeurs stables et une bonne reproductibilité inter-laboratoire²⁹.

L'utilisation des marqueurs d'état est actuellement limitée à la mesure des paramètres de consommation et ne permet pas une évaluation plus globale du spectre de l'alcoolisme, notamment des preuves d'usage nocif ou de dépendance. Ils fournissent cependant des informations sur l'importance de l'usage d'alcool, le risque de développer une pathologie alcoolique et des complications liées à l'alcool. Les spécialistes manquent en revanche de marqueurs fiables pour approcher la période de dernière consommation ou la sévérité de la consommation actuelle (nocive, dangereuse ou non)³⁰.

25. Marqueurs utiles pour les praticiens «roulagistes». Parmi les nombreux marqueurs d'état existants, ceux utilisés pour évaluer la consommation d'alcool sont :

- la transferrine désialylée (Carbohydre Deficient Transferrine – CDT) ;
- la gamma glutamyl transférase (GGT) ;
- l'aspartate aminotransférase (ASAT) ;
- l'alanine aminotransférase (ALAT) ;
- le volume corpusculaire moyen (VGM ou MCV) des hématies ;
- la mesure directe de l'éthanol dans le sang et dans l'air expiré ;
- la mesure des métabolites de l'éthanol.

Nous focalisons notre étude sur deux des marqueurs les plus déterminants, à savoir la CDT et la GGT³¹.

26. Carbohydre Deficient Transferrine – CDT. La transferrine est une glycoprotéine présente dans le plasma et synthétisée par le foie. Elle comporte six isoformes³² différentes suivant la richesse de la protéine en résidus d'acide sialique. Chez le sujet alcoolique, la proportion de formes peu sialylées

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 210.

³⁰ *Ibid.*, p. 211.

³¹ *Ibid.*, p. 212.

³² Variétés d'une même molécule.

devient prépondérante. Le dosage des CDT reprend l'ensemble des formes peu sialylées de la transferrine.

L'analyse est réalisée sur sérum et les valeurs de référence sont :

- < 1,3% : valeur de référence ;
- 1,3 – 1,6% : résultats non conclusifs, consommation chronique d'alcool probable, à contrôler dans les 3 à 4 semaines ;
- > 1,6% valeur pathologique, consommation chronique d'alcool³³.

Parmi les marqueurs plasmatiques, la CDT se distingue par une meilleure sensibilité et une meilleure spécificité que les gamma GT pour détecter une consommation d'alcool récente, de quantité modérée à élevée (environ 7 à 10 verres par jour). Par rapport à d'autres marqueurs, la CDT n'est pas influencée par certaines pathologies telles que pancréatites, cancer du pancréas, infarctus du myocarde, tumeur cérébrale, diabète, etc. ou la prise de certains médicaments inducteurs enzymatiques. En cas de difficultés diagnostiques et notamment en présence de facteurs confondants pouvant gêner l'interprétation de GGT, la CDT permet donc de vérifier l'imprégnation alcoolique.

Elle ne constitue toutefois pas un marqueur de consommation aiguë. Elle ne s'élève qu'après un mois d'une consommation d'au moins 50 à 80 grammes d'alcool pur par jour, et ses variations reflètent une situation cumulée des mois précédents. Sa concentration sérique³⁴ n'est pas en rapport avec la quantité quotidienne d'alcool consommé.

Pour les sujets en cure de désintoxication, la CDT permet d'identifier 76% des rechutes contre 33% pour la GGT, et avec le cumul des deux paramètres, 95% des rechutes³⁵.

Le dosage de CDT est donné par un test hautement standardisé, automatisé et peu coûteux. Il répond dès lors aux objectifs attendus et constitue le marqueur d'alcoolisme chronique le plus déterminant³⁶.

27. Gamma Glutamyl Transférase – GAMMA GT. La GGT est une enzyme glycoprotéique qui transfère les résidus glutamyl sur des acides aminés ou des peptides^{37 38}. Elle est localisée au niveau des membranes cellulaires de nombreux organes, essentiellement les reins, le pancréas, l'intestin, la rate, les poumons, le foie, le cerveau, le cœur et la prostate.

³³ M.-M. SAMAMA, D. GERMAIN et P. KAMOUN, «Transferrine carboxydeficiente», in *Précis de Biopathologie – Analyses médicales spécialisées*, Paris, Biomnis, 2012, p. 1/2.

³⁴ Contenue dans le sérum.

³⁵ M.-M. SAMAMA, D. GERMAIN et P. KAMOUN, «Transferrine carboxydeficiente», *op. cit.*, p. 2/2.

³⁶ WORLD FEDERATION OF SOCIETIES OF BIOLOGICAL PSYCHIATRY, «Marqueurs biologiques de l'alcoolisme», *op. cit.*, pp. 207-224.

³⁷ Molécule composée de plusieurs acides aminés.

³⁸ www.le-guide-sante.org/actualites/medecine/taux-gamma-gt-cleve-causes-traitement.

Le dosage de la GGT sert au diagnostic et au suivi de maladies du foie ou des voies biliaires³⁹. Il permet également de détecter l'alcoolisme chronique, car sa synthèse est augmentée par l'alcool.

Le taux sérique élevé de GGT reste le marqueur le plus largement utilisé de l'abus d'alcool. Les niveaux augmentent généralement après une forte consommation d'alcool qui se poursuit pendant plusieurs semaines. En cas d'imprégnation alcoolique, la GGT augmente au-delà de deux fois la valeur normale. Lors du sevrage, les taux diminuent de 50% en 8 à 10 jours⁴⁰.

Section 3

Les procédures de contrôle

28. Sur le plan légal, l'appréhension de l'alcool au volant débute forcément par les procédures de constatation. Avant de parler des différents types de contrôles, nous rappelons les principes applicables à la recevabilité des preuves pénales.

A. La preuve réglementée de l'alcoolémie

29. **Le régime de la preuve légale.** Le juge pénal est en principe libre dans le choix des moyens de preuve qu'il retient et l'appréciation de leur valeur probante⁴¹. La jurisprudence *Antigone* admet en outre l'utilisation d'une preuve illicite, sauf dans trois situations : lorsqu'une règle de forme prescrite à peine de nullité a été méconnue, lorsque l'irrégularité a entaché la fiabilité de la preuve et lorsque l'usage de la preuve irrégulière compromettrait le droit à un procès équitable⁴².

³⁹ C.H.U. de Liège, *Référentiel des examens. Biologie Clinique – Génétique – Anatomie et Cytologie Pathologiques*, v° « Gamma-GT (Gamma glutamyl transférase) », note sur le site du C.H.U. de Liège, Laboratoire de biologie clinique, www.chu.ulg.ac.be/jcms/c_498700/fr/gamma-gt-gamma-glutamyl-transferase.

⁴⁰ www.lc-guide-sante.org/actualites/medecine/taux-gamma-gt-eleve-causes-traitement.

⁴¹ N. COLEFIE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 447.

⁴² Cass., 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1607, concl. M. DE SWAEF; Cass., 2 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 505, concl. D. VANDERMEERSCH; Cass., 31 octobre 2006, *Pas.*, 2006, n° 535; Cass., 24 avril 2013, R.G. n° P.12.1919.F, *J.T.*, 2013, p. 416, note L. KENNES; Cass., 23 septembre 2015, R.G. n° P.14.0238.F, *J.L.M.B.*, 2016, p. 759, note M.-A. BEERNAERT; Cass., 5 janvier 2016, R.G. n° P.153.1103.N; Cass., 19 avril 2016, R.G. n° P.15.1639.N; M.-A. BEERNAERT, « La fin du régime d'exclusion systématique des preuves illicitement recueillies par les organes chargés de l'enquête et des poursuites », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1094 et s.; Fr. KUTY, « La sanction de l'illégalité et de l'irrégularité de la preuve pénale », in *La preuve. Questions spéciales*, coll. CUP, vol. 99, Liège, Anthemis, 2008, pp. 7 et s.; D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 134-138.

Il en va toutefois autrement lorsque la loi établit un mode spécial de preuve et organise la manière dont la preuve peut être recueillie⁴³. « La loi règle spécialement la preuve dans certaines matières spécifiques, essentiellement en raison d'exigences d'ordre technique. Les formalités imposées sont alors considérées comme substantielles et leur méconnaissance a pour conséquence l'écartement de la preuve. Dans ces cas, le "test Antigone" ne saurait être appliqué pour déclarer la preuve recevable »⁴⁴. *

Toute formalité prévue par le législateur n'est pas pour autant substantielle et n'entraîne donc pas automatiquement une sanction procédurale⁴⁵ : « À cet égard, il faut toujours se souvenir de l'objectif poursuivi par l'imposition des formalités : la fiabilité et la qualité intrinsèque de la preuve. Cette question est essentielle. La difficulté sera donc de déterminer, au cas par cas, si la formalité transgressée est substantielle ou non »⁴⁶.

30. **En matière d'alcoolémie.** La preuve de la conduite sous alcoolémie peut être rapportée par la voie libre et/ou par la voie dite légale⁴⁷. Dans la majorité des cas, c'est la deuxième hypothèse qui est soumise à l'appréciation des tribunaux.

Les procédures de contrôle de la conduite sous influence sont réglées aux articles 59 à 61 de la loi relative à la police de la circulation routière. Plus particulièrement, les appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine (*infra*, n°s 31-32) doivent être homologués conformément aux dispositions arrêtées par le Roi⁴⁸. Celles-ci prévoient notamment que ces appareils doivent être soumis à une approbation de modèle, à une vérification primitive, à une vérification périodique et à un contrôle technique⁴⁹.

La conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est ainsi spécialement réglementée par la loi. Les règles en question garantissent la qualité intrinsèque de la preuve et doivent être qualifiées de substantielles⁵⁰.

⁴³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1162-1163.

⁴⁴ A. T'KINT, « La preuve légale en matière de circulation routière et la Cour de cassation », *J.T.*, 2013, p. 207.

⁴⁵ Cass., 2 novembre 2005, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 218.

⁴⁶ A. T'KINT, « La preuve légale en matière de circulation routière et la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 207.

⁴⁷ *Voy. Cass.*, 26 novembre 2008, *J.T.*, 2008, p. 742; Cass., 26 novembre 2008, R.G. n° P.08.1043.F. Sur cette question, A. MASSET, « Preuves pénales irrégulières ou illégales : quelles conséquences en droit de la circulation routière ? », in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2012*, Bruxelles, la Charte, 2012, pp. 149-188, spéc. p. 156.

⁴⁸ Art. 59, § 4, de la loi. *Voy. Cass.*, 25 avril 1996, *Bull.*, 1996, p. 373, *Arr. cass.*, 1996, p. 345.

⁴⁹ Art. 23 à 28 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, *M.B.*, 2 mai 2007.

⁵⁰ Pour un relevé des arrêts de la Cour de cassation relatifs à la mesure de l'imprégnation alcoolique, A. T'KINT, « La preuve légale en matière de circulation routière et la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 210-212.

S'il fonde sa décision sur les résultats d'une mesure de la concentration d'alcool dans l'air ou dans le sang, le juge est tenu par les dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés, en vigueur au moment des faits⁵¹ 52. En cas de non-respect, le résultat fourni par l'appareil incriminé ne peut être retenu comme preuve de l'imprégnation⁵³.

À l'inverse, il a été jugé que l'absence de publication au *Moniteur belge* de l'approbation d'un appareil Dräger Alcotest 8510 BE n'a pas pour effet d'entacher la qualité intrinsèque de la preuve produite par cet appareil légalement autorisé⁵⁴. Il en va de même du non-respect de certaines formalités textuelles, de l'absence de signature de l'opérateur sur le protocole de mesure imprimé ou encore de l'absence de résultat de l'autotest du dispositif de l'imprimeur⁵⁵.

En cette matière, on ne perdra pas de vue la force probante spéciale attachée aux constatations des agents qualifiés, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (art. 62 de la loi relative à la police de la circulation routière). Ici aussi, une vérification du respect des formes garantissant la qualité intrinsèque de la preuve s'impose⁵⁶.

B. Les différents contrôles

31. Test de l'haleine (éthylotest). Le test d'haleine constitue la première étape d'un contrôle d'alcoolémie. Il consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré. Le résultat du test s'articule autour de trois valeurs :

- « S » ou vert : taux d'alcool inférieur à 0,22 mg/l AAE (0,5 g/l de sang) ;
- « A » ou jaune : taux d'alcool compris entre 0,22 et 0,35 mg/l AAE (0,5 et 0,8 g/l de sang) ;
- « P » ou rouge : taux d'alcool égal ou supérieur à 0,35 mg/l AAE (0,8 g/l de sang).

⁵¹ Cass., 8 avril 2014, R.G. n° P.12.1630.N.; P. ANDRIEN, « La preuve de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et l'appareil Dräger », *For. ass.*, 2012, p. 195.

⁵² Art. 59, § 4, de la loi.

⁵³ « S'agissant d'appareils utilisés dans le cadre de poursuites pénales et dont les constatations peuvent conduire à des sanctions très sévères, il est en effet indispensable que le citoyen soit assuré qu'ils soient homologués et vérifiés dans le strict respect de la réglementation technique », Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, *M.B.*, 2 mai 2007, p. 23216.

⁵⁴ Corr. Liège, 10 septembre 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 417, note.

⁵⁵ P. ANDRIEN, « La preuve de la conduite en état d'imprégnation alcoolique et l'appareil Dräger », *op. cit.*, p. 200.

⁵⁶ Cass., 4 avril 2012, R.G. n° P.11.2072.F; Cass., 4 avril 2012, R.G. n° P.11.1870.F; Cass., 4 avril 2012, R.G. n° P.11.1869.F.

La loi ne fixe pas de délai dans lequel ce test doit être imposé et ne subordonne pas l'application de cette mesure à la circonstance que les agents compétents⁵⁷ ont eux-mêmes vu la personne intéressée conduire le véhicule⁵⁸. Quoi qu'il en soit, cette dernière peut demander un temps d'attente de 15 minutes avant qu'il soit procédé au test⁵⁹.

32. Analyse de l'haleine (éthylomètre). Lorsque le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool d'au moins 0,22 mg/l, il est procédé à une analyse de l'haleine. Il s'agit de souffler dans un appareil qui mesure, avec précision, la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré (taux en mg/l AAE)⁶⁰.

Les agents de l'autorité peuvent aussi recourir à l'éthylomètre sans test de l'haleine préalable⁶¹. Dans ce cas, la personne contrôlée peut également demander un temps d'attente de 15 minutes⁶².

L'intéressé peut demander une deuxième analyse de l'haleine. En cas de divergence, le résultat le plus bas est retenu. Si la différence est supérieure aux prescriptions en matière de précision, il est procédé à une troisième analyse. Si la différence éventuelle entre deux de ces résultats est supérieure aux prescriptions, il est considéré qu'il n'a pu être procédé à l'analyse de l'haleine⁶³. La personne contrôlée peut solliciter une contre-expertise par analyse de sang⁶⁴.

À défaut pour les verbalisants de mentionner clairement qu'ils ont averti la personne contrôlée de son droit à une deuxième analyse et à une éventuelle contre-expertise, le procès-verbal dressé perd sa force probante spéciale et ne vaut plus qu'à titre de simple renseignement⁶⁵.

⁵⁷ Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi et le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale (art. 59, § 1^{er}, de la loi).

⁵⁸ Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, p. 139; Cass., 19 décembre 2000, R.G. n° P.99.0199.N.

⁵⁹ Art. 23, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine.

⁶⁰ Pour une table de conversion des taux d'imprégnation alcoolique mg/l AAE – g/l de sang : Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, *op. cit.*, pp. 373-374.

⁶¹ Art. 59, § 2, de la loi.

⁶² Art. 23, al. 2, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine.

⁶³ Art. 59, § 3, de la loi.

⁶⁴ Aux frais de l'intéressé si l'imprégnation alcoolique est confirmée.

⁶⁵ Art. 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine; Th. PAPART, « La conduite sous influence et aptitude à la conduite », *op. cit.*, p. 282; Pol. Anvers, 29 juin 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 73; Civ. Bruges, 25 janvier 2002, *Dr. circ.*, 2002, p. 194.

33. Analyse de sang. Le prélèvement sanguin revêt un caractère subsidiaire. Il est réglementé aux articles 63 et 64 de la loi relative à la police de la circulation routière. Il a lieu en cas d'indisponibilité du matériel requis, de refus de la mesure de l'haleine par la personne contrôlée, d'impossibilité physique de subir l'éthylotest ou l'éthylomètre, pour autant que l'intéressé se trouve apparemment en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse⁶⁶. Il a également lieu sur demande d'une contre-expertise suite à une analyse de l'haleine.

La procédure de prélèvement est organisée par le Roi⁶⁷.

34. Contrôle de l'ivresse. Si la notion d'alcoolémie est objective parce que mesurée de manière scientifique par un éthylomètre ou une prise de sang, celle d'ivresse est toute différente du fait de son caractère subjectif (*supra*, n° 9). La conduite en état d'ivresse peut d'ailleurs être retenue sans que la moindre mesure d'un taux d'alcool n'intervienne.

En cas de poursuites, la preuve de l'ivresse n'est subordonnée à aucune règle spéciale, et le juge peut déduire l'infraction de tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire. Ainsi, « [l]e fait que les policiers aient relevé que le prévenu n'était pas en état d'ivresse est une interprétation subjective qui ne lie pas le tribunal et n'énerve en rien les constatations relevées telles que le taux élevé d'alcool, le fait que le prévenu bredouille, titube et ne se souvient de rien des circonstances de l'accident »⁶⁸.

L'infraction résulte exclusivement des constatations des agents verbalisateurs, à propos principalement du contexte et du comportement de l'individu à l'occasion d'un contrôle routier. Dans son appréciation, le tribunal se base sur un ensemble d'éléments généralement repris dans le procès-verbal spécifique

⁶⁶ Cass., 29 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 603.

⁶⁷ Arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne l'analyse salivaire et le prélèvement sanguin dans le cadre de la conduite sous l'influence de certaines substances psychotropes ainsi que l'agrément des laboratoires, *M.B.*, 30 novembre 2015. Le prélèvement doit être de 12 ml au moins (art. 14). La personne contrôlée peut faire procéder à une contre-expertise dans les quatorze jours de la notification des résultats de l'analyse (art. 8).

⁶⁸ Corr. Bruxelles, 8 novembre 2017, *C.R.A.*, 2018, p. 48. Pour une autre illustration, D. DE CALLATAÏ, *Circulation routière. Chronique de jurisprudence 1989-1996*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 16, Bruxelles, Larcier, p. 58, citant Mons, 26 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1161.

dressé par les agents. Un formulaire type est utilisé pour objectiver le comportement de la personne suspectée d'ivresse :

Arrondissement Judiciaire de Liège
Police locale de Liège
Section Méthylogiste

P.V. N° [REDACTED] Annexe 1

PRO - JUSTITIA

SIGNES D'IVRESSE OU D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE

- L'intéressé est-il sous l'influence de la boisson?	- Vêtements en désordre?
<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> légèrement	<input checked="" type="checkbox"/> non
<input checked="" type="checkbox"/> moyennement	
<input type="checkbox"/> manifestement ivre	
	- Traces de vomissement?
	<input type="checkbox"/> oui
	<input checked="" type="checkbox"/> non
- Conjonctives oculaires injectées de sang?	- Marche?
<input type="checkbox"/> légèrement	<input checked="" type="checkbox"/> normale
<input checked="" type="checkbox"/> moyennement	<input type="checkbox"/> titube
<input type="checkbox"/> fortement	<input type="checkbox"/> doit être soutenu
<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> cherche un appui pour se maintenir
	<input type="checkbox"/> traîne les pieds
	<input type="checkbox"/> marche jambes écartées
	<input type="checkbox"/> autres éléments:
- Apparence?	- Élocution?
<input checked="" type="checkbox"/> normale	<input checked="" type="checkbox"/> normale
<input type="checkbox"/> assoupi	<input type="checkbox"/> bouche pâteuse
<input type="checkbox"/> paupières lourdes	<input type="checkbox"/> bredouille
<input type="checkbox"/> traits distendus	<input type="checkbox"/> propos incohérents
<input type="checkbox"/> congestion du visage	
<input type="checkbox"/> hoquet	
<input type="checkbox"/> bave	
<input type="checkbox"/> transpiration	
<input type="checkbox"/> autres éléments:	
- Agressivité?	- Orientation espace-temps?
<input checked="" type="checkbox"/> nulle	<input type="checkbox"/> très bonne
<input type="checkbox"/> légère	<input checked="" type="checkbox"/> bonne
<input type="checkbox"/> anormale	<input type="checkbox"/> moyenne
	<input type="checkbox"/> médiocre
	<input type="checkbox"/> mauvaise
- Haleine sent l'alcool?	- L'intéressé présente-t-il du danger pour lui-même et pour autrui?
<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> manifestement	<input checked="" type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> légèrement	
<input type="checkbox"/> moyennement	

Dont acte,

[Signature]

Un questionnaire distinct est rempli par le médecin chargé de la prise de sang, lorsqu'il est procédé à celle-ci. Les constatations sont parfois divergentes, d'une part en raison du temps écoulé entre les premières constatations et l'intervention du médecin, d'autre part par l'appréciation subjective des uns et des autres. L'appréciation du magistrat le sera dès lors tout autant⁶⁹.

35. Contrôle de l'inaptitude physique. En l'absence de formulaire standardisé, il appartient aux agents verbalisateurs de décrire avec soin les circonstances qu'ils constatent, de nature à altérer l'aptitude, l'attention ou l'habileté à la conduite, dont les signes d'alcoolémie. Leur procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire. « Eu égard au caractère très subjectif des constatations et du

⁶⁹ Th. PAPART, « La conduite sous influence et aptitude à la conduite », *op. cit.*, p. 291.

caractère parfois très fugitif du comportement incriminé, cette preuve contraire sera très difficile à rapporter»⁷⁰.

Section 4

Les infractions liées à l'alcool et leurs sanctions

36. Propos généraux. Les dispositions de la loi relative à la police de la circulation routière sont parfois d'une lecture fastidieuse, de par leur longueur et les multiples renvois d'article à article. La présente section entend présenter de manière schématique et synthétique les infractions liées à la conduite sous influence d'alcool et les sanctions qui s'y attachent. Nous rappelons au préalable quelques caractéristiques générales.

Les infractions relevées sont punissables si elles sont commises dans un lieu public⁷¹. Elles s'appliquent généralement tant au conducteur qu'à la personne qui accompagne un conducteur en vue de son apprentissage.

La tentative n'étant pas visée par le législateur, la simple intention de conduire dans un état punissable d'intoxication alcoolique ou d'ivresse n'est pas passible de poursuites pénales, même si cette intention se manifeste déjà par des actes d'exécution⁷².

Les peines d'amende doivent être augmentées des décimes additionnels, fixés à 70 depuis le 1^{er} janvier 2017⁷³, ce qui revient à multiplier par huit le montant de la condamnation.

Selon l'article 29, § 4, de la loi, en cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite sans qu'elle puisse être inférieure à un euro⁷⁴. Malgré le caractère général de cette disposition, la Cour de cassation a décidé qu'aucune circonstance atténuante ne pouvait s'appliquer à l'article 35 (ivresse)⁷⁵.

Si, pour les mêmes faits, une déchéance du droit de conduire et une amende sont prononcées, le coût des éventuels examens de réintégration (montants forfaitaires fixés par le Roi) peut être déduit de l'amende (art. 29, § 4, al. 2).

⁷⁰ *Ibid.*, p. 298.

⁷¹ Art. 59, § 1^{er}, de la loi. Cf. la signification extensive de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs; Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, op. cit., p. 138, note.

⁷² COFF. BRUXELLES, 9 novembre 2012, C.R.A., 2013, n° 2, p. 69.

⁷³ Art. 59 et 60 et de la loi-programme du 25 décembre 2016, M.B., 29 décembre 2016.

⁷⁴ Cf. art. 163, al. 4, du Code d'instruction criminelle: «Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le contrevenant soumet un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire».

⁷⁵ Cass., 1^{er} mars 2011, R.C.G. n° P.10.1610.N.

Concernant les déchéances prononcées à titre de peine, celles-ci prennent cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné par le parquet, les samedis, dimanches et jours fériés légaux exceptés⁷⁶.

Les infractions examinées peuvent toutes faire l'objet d'une transaction pénale, pour autant que les faits ne comportent pas d'atteinte grave à l'intégrité physique⁷⁷. Il est renvoyé au régime de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

A. Imprégnation d'au moins 0,09 mg/l et inférieure à 0,22 mg/l (dans le chef d'un conducteur professionnel)

37. Tableau synthétique des peines et mesures de sûreté

MESURE/PEINE	CONDITIONS	BASE LÉGALE
<i>Interdiction temporaire de conduire</i>	2 heures Fin automatique 2 heures après les constatations	Art. 60, § 1/1
	Remise du permis ou rétention du véhicule ⁷⁸ pour la durée de la mesure	Art. 61, al. 1 ^{er} et 2
<i>Retrait immédiat</i>	/	/
<i>Perception immédiate ou formation</i>	Proposition obligatoire Condition: pas de dommage à autrui et accord de l'auteur de l'infraction	Art. 65, § 1 ^{er}
	Montant: 105 euros	Art. 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 ⁷⁹
<i>Amende</i>	25 à 500 euros	Art. 34, §§ 1 ^{er} et 3
<i>Déchéance (peine)</i>	Facultative 8 jours à 5 ans > 5 ans ou à titre définitif si infraction à l'article 419 C. pén. ou si récidive dans les trois ans	Art. 38, § 1 ^{er}
<i>Alcolock</i>	/	/

⁷⁶ Art. 40, al. 1^{er}, de la loi. Pour les autres dispositions communes aux déchéances du droit de conduire, il est renvoyé aux articles 45 et suivants de la loi. Voy. D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, «Le point sur les déchéances du droit de conduire et les récentes réformes en droit de la circulation routière», in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2019*, Bruxelles, la Charte, 2019, pp. 151-191.

⁷⁷ L'atteinte grave à l'intégrité physique est laissée à l'appréciation concrète du ministère public, N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., op. cit., p. 104.

⁷⁸ Aux frais et risques de l'intéressé.

⁷⁹ Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière pour ce qui concerne la conduite sous influence de l'alcool, M.B., 30 juin 2014.

En cas de récidive dans les trois ans d'un jugement antérieur portant condamnation par application des articles 34, § 1^{er}, 35 (ivresse) ou 37bis, § 1^{er} (drogues), la peine d'amende est doublée (art. 34, § 1^{er}, al. 2).

B. Imprégnation d'au moins 0,22 mg/l et inférieure à 0,35 mg/l

38. Tableau synthétique des peines et mesures de sûreté

MESURE/PEINE	CONDITIONS	BASE LÉGALE
<i>Interdiction temporaire de conduire</i>	3 heures Fin automatique 3 heures après les constatations	Art. 60, § 2
	Remise du permis ou rétention du véhicule ⁸⁰ pour la durée de la mesure	Art. 61, al. 1 ^{er} et 2
<i>Retrait immédiat</i>	/	/
<i>Perception immédiate ou formation</i>	Proposition obligatoire Condition: pas de dommage à autrui et accord de l'auteur de l'infraction	Art. 65, § 1 ^{er}
	Montant: 179 euros	Art. 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 ⁸¹
<i>Amende</i>	25 à 500 euros	Art. 34, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}
<i>Déchéance (peine)</i>	Facultative 8 jours à 5 ans > 5 ans ou à titre définitif si infraction à l'article 419 C. pén. ou si récidive dans les trois ans	Art. 38, § 1 ^{er}
	<u>Obligatoire</u> + examen théorique ou pratique, si titulaire d'un permis B depuis moins de deux ans	Art. 38, § 5
<i>Alcolock</i>	/	/

En cas de récidive dans les trois ans d'un jugement antérieur portant condamnation par application des articles 34, § 1^{er}, 35 (ivresse) ou 37bis, § 1^{er} (drogues), la peine d'amende est doublée (art. 34, § 1^{er}, al. 2).

⁸⁰ Aux frais et risques de l'intéressé.

⁸¹ Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière pour ce qui concerne la conduite sous influence de l'alcool, *M.B.*, 30 juin 2014.

C. Imprégnation d'au moins 0,35 mg/l

39. Tableau synthétique des peines et mesures de sûreté

MESURE/PEINE	CONDITIONS	BASE LÉGALE
<i>Interdiction temporaire de conduire</i> ⁸²	6 heures Fin au terme de cette durée, si test ou analyse révèle concentration inférieure à 0,22 mg/l (ou, si test ou analyse impossibles, si pas de signes d'imprégnation ou d'ivresse) ⁸³	Art. 60, § 3
	Prolongations de 3 ou 6 heures, selon que la concentration atteint toujours 0,22 ou 0,35 mg/l ⁸⁴	Art. 60, § 5
	Remise du permis ou rétention du véhicule ⁸⁵ pour la durée de la mesure	Art. 61, al. 1 ^{er} et 2
<i>Retrait immédiat du permis ou du titre qui en tient lieu</i> ⁸⁶	Facultatif Par le procureur du Roi, le procureur général près la cour d'appel ou l'officier de police judiciaire	Art. 55
	Conditions précisées par la directive du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, COL 9/2006 ⁸⁷ : indices supplémentaires de comportement dangereux ou imprégnation d'au moins 0,65 mg/l Durée: généralement 15 jours ⁸⁸	

⁸² L'interdiction temporaire doit toujours être imposée même si le permis a fait l'objet d'un retrait immédiat, cf. W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *Postal Memorialis*, ouvrage à feuillets mobiles, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 115.

⁸³ « Cette condition est également applicable au conducteur professionnel [...]. C'est étonnant pour eux parce que 0,22 mg/l AAE est encore une concentration d'alcool punissable pour le conducteur professionnel. Imaginons qu'un conducteur de camion subisse une analyse de l'haleine dont le résultat final est 0,59 mg/l AAE. Vu la diminution moyenne de la concentration d'alcool, à savoir 0,065 mg/l AAE par heure, cela signifie que la concentration d'alcool s'élève toujours à environ 0,20 mg/l AAE après 6 heures. En vertu des dispositions précitées, l'interdiction temporaire doit prendre fin et l'intéressé doit être remis en possession respectivement du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu qui lui a été retiré ou du véhicule retenu. L'interdiction temporaire infligée prend en outre fin en vertu de la disposition légale précitée. L'intéressé interprétera assurément cela comme le signe qu'il peut à nouveau conduire son camion, même s'il n'y est pas légalement autorisé étant donné que la concentration d'alcool dépasse 0,09 mg/l AAE. Le législateur ne s'est visiblement pas encore préoccupé de cette problématique » (W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.1.5.1.3.).

⁸⁴ À l'occasion du test ou de l'analyse en vue de mettre fin à l'interdiction temporaire, l'intéressé n'a droit ni à une seconde expiration ni à un prélèvement sanguin (art. 60, § 5, al. 5).

⁸⁵ Aux frais et risques de l'intéressé.

⁸⁶ La durée du retrait est imputée sur la durée de la déchéance prononcée ultérieurement (art. 57, al. 2); *Cass.*, 25 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1372.

⁸⁷ Dans des circonstances exceptionnelles propres à l'affaire, le magistrat peut toujours déroger aux critères fixés par la directive, pour ordonner ou ne pas ordonner le retrait; voy. point V.B.2. de la directive COL 09/2006, cf. W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.2.1.2.

⁸⁸ Le contrevenant peut solliciter le procureur du Roi en vue de la levée de la mesure. Le procureur du Roi peut, de son côté, requérir une prolongation auprès du tribunal de police. L'éventuelle prolongation est limitée à 3 mois. Dans ce délai, une nouvelle prolongation peut être requise. La période maximale

Perception immédiate ou formation	Proposition facultative Condition: pas de dommage à autrui et accord de l'auteur de l'infraction Montant: - ≥ 0,35 et < 0,44 mg/l: 420 euros - ≥ 0,44 et < 0,50 mg/l: 578 euros - ≥ 0,50 et < 0,65 mg/l: 1.260 euros	Art. 65, § 1 ^{er} Art. 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 ⁸⁹
Amende	200 à 2.000 euros	Art. 34, § 2, 1 ^o
Déchéance (peine)	Facultative 8 jours à 5 ans > 5 ans ou à titre définitif si récidive dans les trois ans Possibilité d'imposer un ou plusieurs examens ⁹⁰ Obligatoire + examen théorique ou pratique, si titulaire d'un permis B depuis moins de deux ans Obligatoire - Si infraction à l'art. 419 C. pén.: min. 3 mois + 4 examens - Si infraction à l'art. 419 C. pén. et récidive (cf. art. 36): min. 1 an + 4 examens - Si infraction à l'art. 420 C. pén. et récidive (cf. art. 36): min. 6 mois + 4 examens	Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o , et al. 2 Art. 38, § 3 Art. 38, § 5 Art. 38, § 2 ⁹¹

de retrait est ainsi de 15 jours + 3 mois + 3 mois (W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.2.4.1.).

⁸⁹ Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière pour ce qui concerne la conduite sous influence de l'alcool, *M.B.*, 30 juin 2014.

⁹⁰ Si les juges d'appel justifient à suffisance de droit la déchéance du droit de conduire un véhicule automobile, mais qu'ils ont omis de motiver pourquoi ils soumettent la réintégration dans ce droit à la condition d'avoir satisfait à l'examen médical et psychologique, leur décision à cet égard n'est pas légalement justifiée; toutefois, la cassation de cette décision qui sera prononcée doit être limitée à cette condition imposée, sans s'étendre à la décision relative aux peines imposées, y compris la déchéance [les examens constituant une mesure de sûreté] (Cass., 21 avril 1998, *Bull.*, 1998, p. 466; Cass., 6 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 110). Voy. aussi Cass., 27 avril 2016, R.G. n° 15.1468.F.

⁹¹ «Pour l'application de l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi sur la police de la circulation routière, il est donc requis que la condamnation survienne "simultanément". Ceci signifie que l'interdiction de conduire visée ne peut être prononcée que si le juge ne prononce qu'une seule peine du chef de l'infraction à l'article 420bis du Code pénal et du chef de l'infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière» (Cass., 7 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 546). Voy. aussi Cass., 20 novembre 2018, *C.R.A.*, 2019, n° 4, p. 65.

	Aggravation* : déchéance obligatoire si: - Récidive dans les trois ans d'une précédente condamnation: min. 3 mois + 4 examens (1) - Récidive dans les trois ans de (1): min. 6 mois + 4 examens (2) - Récidive dans les trois ans de (2): min. 9 mois + 4 examens (3) - Récidive dans les trois ans de (3): min. 9 mois + 4 examens	Art. 38, § 6 ⁹²
	Possibilité de limiter la déchéance aux week-ends, sauf si le juge impose un ou plusieurs examens ou l'alcolock Déchéance et examens facultatifs si l'infraction a été commise avec un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance	Art. 38, § 2bis Art. 38, § 7
Alcolock	1 à 3 ans ou à titre définitif < 0,78 mg/l: facultatif ≥ 0,78 mg/l: obligatoire sauf motivation expresse Obligatoire en cas de récidive, si concentration à chaque fois ≥ 0,50 mg/l	Art. 37/1

En cas de récidive dans les trois ans d'un jugement antérieur portant condamnation par application des articles 34, § 2, 35 (ivresse) ou 37bis, § 1^{er} (drogues), l'intéressé est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement (art. 36, al. 1^{er})⁹³. En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, ces peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être doublées (art. 36, al. 2).

* L'aggravation correspond à la récidive dite croisée⁹⁴. L'article 38, § 6, s'applique en cas de condamnation antérieure du fait des articles 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (infraction du 4^e degré), 29, § 3, alinéa 3 (excès de vitesse caractérisé), 30, §§ 1^{er}, 2 et 3 (défaut de permis), 33, §§ 1^{er} et 2 (délit de fuite), 34, § 2 (imprégnation ≥ 0,35 mg/l), 35 (ivresse), 37 (incitation à la conduite sous influence), 37bis, § 1^{er} (drogues), 48 (conduite malgré une déchéance), 62bis (utilisation d'un dispositif «coyote») de la loi du 16 mars 1968, ou de l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 (défaut d'assurance)⁹⁵.

⁹² «Si le juge constate que le prévenu a commis trois ou plus des infractions prévues à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière dans une situation de récidive spéciale telle que prévue par cette disposition, il doit, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques en matière de déclaration de déchéance en raison de ces infractions, dans chaque cas prononcer des déclarations de déchéance dont la durée en totalité soit d'au moins 9 mois. Il n'est pas requis que la durée minimale pour chaque déclaration de déchéance prononcée soit d'au moins 9 mois» (Cass., 3 mai 2016, *C.R.A.*, 2016, p. 68).

⁹³ La récidive spécifique prononcée sur la base de l'article 36 ne peut se fonder que sur une condamnation prononcée en application des articles 34, § 2, ou 35. Si les poursuites sont fondées sur l'article 34, § 1^{er}, elles ne peuvent donc viser cette récidive spécifique (Pol. Charleroi, 7 décembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1084).

⁹⁴ La circonstance de la récidive ne doit pas être mentionnée dans la citation, cf. Pol. Bruxelles, 7 juillet 2016, *C.R.A.*, 2016, n° 6, p. 60; Pol. Namur, division de Dinant, 27 novembre 2018, *J.J.Pol.*, 2019, n° 1, p. 40.

⁹⁵ Sur les modifications qui a connues cette disposition à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation, voy. S. VAN EYLL, «Actualités pénales en matière de droit de la circulation: une sévérité accrue est-elle

D. Refus du test ou de l'analyse de l'haleine ou de l'analyse sanguine, sans motif légitime

40. Renvoi au n° 39. Peines et mesures de sûreté identiques (art. 34, § 2, 3°), sous réserve d'une interdiction temporaire de conduire de 12 heures si l'intéressé se trouve apparemment en état d'ivresse (art. 60, § 4bis).

Il ne suit pas de la loi que le conducteur qui est condamné pour avoir refusé de se soumettre, sans motif légitime, au prélèvement sanguin, est présumé s'être trouvé en état d'imprégnation alcoolique⁹⁶.

Compte tenu de l'impossibilité de mesurer la concentration d'alcool, la limitation de la validité du permis aux véhicules équipés d'un alcoolock est laissée à l'appréciation du juge, si celui-ci retient l'imprégnation alcoolique ou l'ivresse.

E. Ivresse

41. Tableau synthétique des peines et mesures de sûreté

MESURE/PEINE	CONDITIONS	BASE LÉGALE
<i>Arrestation administrative</i>	Toujours possible pour ivresse sur la voie publique	Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse
<i>Interdiction temporaire de conduire</i> ⁹⁷	12 heures Fin au terme de cette durée, si test ou analyse révèle concentration inférieure à 0,22 mg/l (ou, si test ou analyse impossibles, si pas de signes d'imprégnation ou d'ivresse) ⁹⁸	Art. 60, § 4, et 61ter, § 1 ^{er} , 4°

gage de plus de sécurité routière?», in *Actualités du tribunal de police*, Limal, Anthemis, 2019, p. 14. Depuis lors, C.C., 7 mai 2020, arrêt n° 63/2020.

⁹⁶ Cass., 17 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 101.

⁹⁷ L'interdiction temporaire doit toujours être imposée même si le permis a fait l'objet d'un retrait immédiat, cf. W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, p. 115.

⁹⁸ « Cette condition est également applicable au conducteur professionnel [...]. C'est étonnant pour eux parce que 0,22 mg/l AAE est encore une concentration d'alcool punissable pour le conducteur profes-

	Prolongations de 3, 6 ou 12 heures, selon que la concentration atteint toujours 0,22 ou 0,35 mg/l ⁹⁹ ou que l'intéressé présente des signes évidents d'imprégnation alcoolique (6 heures) ou d'ivresse (12 heures)	Art. 60, § 5
	Remise du permis ou rétention du véhicule ¹⁰⁰ pour la durée de la mesure	Art. 61, al. 1 ^{er} et 2
<i>Retrait immédiat du permis ou du titre qui en tient lieu</i> ¹⁰¹	Facultatif Par le procureur du Roi, le procureur général près la cour d'appel ou l'officier de police judiciaire Conditions précisées par la directive du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, COL 9/2006 ¹⁰² ; indices supplémentaires de comportement dangereux ou imprégnation d'au moins 0,65 mg/l Durée: généralement 15 jours ¹⁰³	Art. 55
<i>Perception immédiate ou formation</i>	/	/
<i>Amende</i>	200 à 2.000 euros	Art. 35

sionnel. Imaginons qu'un conducteur de camion subisse une analyse de l'haleine dont le résultat final est 0,59 mg/l AAE. Vu la diminution moyenne de la concentration d'alcool, à savoir 0,065 mg/l AAE par heure, cela signifie que la concentration d'alcool s'élève toujours à environ 0,20 mg/l AAE après 6 heures. En vertu des dispositions précitées, l'interdiction temporaire doit prendre fin et l'intéressé doit être remis en possession respectivement du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu qui lui a été retiré ou du véhicule retenu. L'interdiction temporaire infligée prend en outre fin en vertu de la disposition légale précitée. L'intéressé interprétera assurément cela comme le signe qu'il peut à nouveau conduire son camion, même s'il n'y est pas légalement autorisé étant donné que la concentration d'alcool dépasse 0,09 mg/l AAE. Le législateur ne s'est visiblement pas encore préoccupé de cette problématique» (W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.1.5.1.3.).

⁹⁹ À l'occasion du test ou de l'analyse en vue de mettre fin à l'interdiction temporaire, l'intéressé n'a droit ni à une seconde expiration ni à un prélèvement sanguin (art. 60, § 5, al. 5).

¹⁰⁰ Aux frais et risques de l'intéressé.

¹⁰¹ La durée du retrait est imputée sur la durée de la déchéance prononcée ultérieurement (art. 57, al. 2); Cass., 25 avril 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1372.

¹⁰² Dans des circonstances exceptionnelles propres à l'affaire, le magistrat peut toujours déroger aux critères fixés par la directive, pour ordonner ou ne pas ordonner le retrait; voy. point V.B.2. de la directive COL 09/2006, cf. W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.2.1.2.

¹⁰³ Le procureur du Roi peut requérir une prolongation auprès du tribunal de police. L'éventuelle prolongation est limitée à 3 mois. Dans ce délai, une nouvelle prolongation peut être requise. La période maximale de retrait est ainsi de 15 jours + 3 mois + 3 mois (W. BRUGGEMAN, «Alcool dans la circulation», *op. cit.*, n° 6.2.4.1.).

Déchéance ¹⁰⁴ (peine)	Obligatoire 1 mois à 5 ans ou à titre définitif ¹⁰⁵	Art. 35
	– Si infraction à l'art. 419 C. pén.: min. 3 mois + 4 examens	Art. 38, § 2 ¹⁰⁶
	– Si infraction à l'art. 419 C. pén. et récidive (cf. art. 36): min. 1 an + 4 examens	
	– Si infraction à l'art. 420 C. pén. et récidive (cf. art. 36): min. 6 mois + 4 examens	
	Obligatoire + examen théorique ou pratique, si titulaire d'un permis B depuis moins de deux ans	Art. 38, § 5
Aggravation* : déchéance obligatoire si:	Art. 38, § 6 ¹⁰⁷	
– Récidive dans les trois ans d'une précédente condamnation: min. 3 mois + 4 examens (1)		
– Récidive dans les trois ans de (1): min. 6 mois + 4 examens (2)		
– Récidive dans les trois ans de (2): min. 9 mois + 4 examens (3)		
– Récidive dans les trois ans de (3): min. 9 mois + 4 examens		
Possibilité de limiter la déchéance aux week-ends, sauf si le juge impose un ou plusieurs examens ou l'alcolock	Art. 38, § 2bis	
Déchéance et examens facultatifs si l'infraction a été commise avec un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance	Art. 38, § 7	

¹⁰⁴ La loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière ayant abrogé le paragraphe 4 de l'article 38, le juge n'a plus l'obligation de conditionner la réintégration dans le droit de conduire aux examens médicaux et psychologiques. Sur cette question, voy. S. VAN EYLL, «Actualités pénales en matière de droit de la circulation: une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière?», *op. cit.*, pp. 8-9.

¹⁰⁵ Dès lors que la peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif peut faire l'objet d'une mesure de grâce ou de réhabilitation qui, en mettant un terme à la privation définitive du droit, ouvre au condamné la possibilité d'en recouvrer l'exercice moyennant la présentation des examens prescrits, il n'est pas contradictoire de condamner un automobiliste à une peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif, d'une part, et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens, d'autre part (Cass., 5 avril 2017, R.G. n° P.16.1334.F; Cass., 8 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1349).

¹⁰⁶ «Pour l'application de l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi sur la police de la circulation routière, il est donc requis que la condamnation survienne "simultanément". Ceci signifie que l'interdiction de conduire visée ne peut être prononcée que si le juge ne prononce qu'une seule peine du chef de l'infraction à l'article 420bis du Code pénal et du chef de l'infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière» (Cass., 7 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 546). Voy. aussi Cass., 20 novembre 2018, *C.R.A.*, 2019, n° 4, p. 65.

¹⁰⁷ «Si le juge constate que le prévenu a commis trois ou plus des infractions prévues à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière dans une situation de récidive spéciale telle que prévue par cette disposition, il doit, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques en matière de déclaration de déchéance en raison de ces infractions, dans chaque cas prononcer des déclarations de déchéance dont la durée en totalité soit d'au moins 9 mois. Il n'est pas requis que la durée minimale pour chaque déclaration de déchéance prononcée soit d'au moins 9 mois» (Cass., 3 mai 2016, *C.R.A.*, 2016, p. 68).

Alcolock	1 à 3 ans ou à titre définitif Facultatif	Art. 37/1
-----------------	--	-----------

En cas de récidive dans les trois ans d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, l'intéressé est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement (art. 36, al. 1^{er}). En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, ces peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être doublées (art. 36, al. 2).

* L'aggravation correspond à la récidive dite croisée¹⁰⁸. L'article 38, § 6, s'applique en cas de condamnation antérieure du fait des articles 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (infraction du 4^e degré), 29, § 3, alinéa 3 (excès de vitesse caractérisé), 30, §§ 1^{er}, 2 et 3 (défaut de permis), 33, §§ 1^{er} et 2 (délit de fuite), 34, § 2 (imprégnation ≥ 0,35 mg/l), 35 (ivresse), 37 (incitation à la conduite sous influence), 37bis, § 1^{er} (drogues), 48 (conduite malgré une déchéance), 62bis (utilisation d'un dispositif «coyote») de la loi du 16 mars 1968, ou de l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 (défaut d'assurance)¹⁰⁹.

F. Incitation à la conduite sous influence

42. Article 37. La loi punit d'une amende de 200 à 2.000 euros quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture, ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne visiblement en état d'imprégnation alcoolique punissable ou d'ivresse (1^o). Il en va de même du fait de lui confier un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture (2^o).

G. Déchéance pour inaptitude physique ou psychique

43. Article 42. Une consommation problématique et/ou habituelle d'alcool peut être constitutive d'une inaptitude physique ou psychique à conduire un véhicule à moteur. Si le juge reconnaît cette inaptitude à l'occasion d'une condamnation ou d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, il doit prononcer la déchéance du droit de conduire. Il s'agit d'une mesure de sûreté. La durée de cette déchéance dépend de la preuve que l'intéressé n'est plus inapte à conduire. Elle prend cours dès le prononcé de la décision (art. 43) et sera, *de facto*, de six mois minimum (cf. art. 44)¹¹⁰.

¹⁰⁸ La circonstance de la récidive ne doit pas être mentionnée dans la citation; cf. Pol. Bruxelles, 7 juillet 2016, *C.R.A.*, 2016, n° 6, p. 60; Pol. Namur, division de Dinant, 27 novembre 2018, *J.J.Pol.*, 2019, n° 1, p. 40.

¹⁰⁹ Sur les modifications qu'a connues cette disposition à la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation, voy. S. VAN EYLL, «Actualités pénales en matière de droit de la circulation: une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière?», *op. cit.*, p. 14. Depuis lors, C.C., 7 mai 2020, arrêt n° 63/2020.

¹¹⁰ Sur cette question, voy. S. VAN EYLL, *ibid.*, pp. 8-10.

Section 5

Zoom sur l'alcolock

44. L'éthylotest antidémarrage, communément appelé *alcolock* (abréviation de *breath alcohol ingestion interlock*), a fait son apparition dans notre arsenal législatif par une loi du 12 juillet 2009, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010¹¹¹. Il s'agit d'un dispositif empêchant le démarrage du véhicule lorsque le système détecte une certaine concentration d'alcool dans le chef du conducteur. Depuis 2010, le juge était autorisé à limiter la validité du permis du contrevenant aux véhicules équipés d'un tel dispositif. En 2018, le législateur a revu sa copie, privant désormais le juge de son pouvoir d'appréciation en cas d'alcoolémie lourde ou de récidive. Cette mesure de sûreté (*infra*, n° 48) fait peur, tout en étant parfois méconnue dans ses divers aspects juridiques et pratiques. Nous nous y attardons dans la présente section.

A. Approche législative

45. **La loi du 6 mars 2018.** À l'occasion des travaux préparatoires de la réforme, le législateur faisait le constat que trop de contrevenants « s'en tirent – lorsqu'ils ne causent pas d'accident – avec une amende (souvent avec sursis) et une déchéance du droit de conduire de quelques semaines. Ceci, en combinaison avec un risque peu élevé d'être contrôlé, n'a pas d'effet dissuasif et a pour conséquence qu'il y a sur nos routes trop de bombes à retardement »¹¹².

La loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière a apporté une modification importante en matière d'éthylotest antidémarrage. Aux termes de l'article 37/1, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968, le juge a désormais l'obligation de limiter la validité du permis de conduire du contrevenant, pour une période de 1 an à 3 ans ou à titre définitif, aux véhicules équipés d'un alcolock, et ce dans deux cas :

- d'une part, en cas de récidive de conduite sous influence avec un taux égal ou supérieur à 1,2 pour mille (0,50 mg/l AAE) ;
- d'autre part, en cas de taux d'alcoolémie très élevé, soit à partir de 1,8 pour mille (0,78 mg/l AAE).

Le législateur amalgame en fait quelque peu les deux hypothèses : « Si l'on se fait prendre lors d'un contrôle de police, le plus souvent ce n'est pas la première fois que l'on a trop bu. Plus la concentration d'alcool est élevée, plus une

¹¹¹ Loi du 12 juillet 2009 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne le recours à l'éthylotest antidémarrage, *M.B.*, 15 septembre 2009 et ses trois arrêtés d'exécution du 26 novembre 2020 : l'arrêté royal relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement, l'arrêté royal relatif aux spécifications techniques des éthylotests antidémarrage visés à l'article 61^{sexies} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1968 relatif au permis de conduire.

¹¹² Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 11.

dépendance à l'alcool peut être soupçonnée : une enquête hollandaise a montré que pour un taux de 1,3 pour mille il y avait 13 % de récidivistes, pour un taux de 1,8 pour mille ce taux s'élève à 21 % et pour des pourcentages plus élevés le taux atteint même 50 %. Lorsque l'on sait que l'alcool au volant est l'un des trois importants « tueurs » sur la route, une approche plus stricte s'impose »¹¹³.

Dans la première hypothèse, le conducteur se verra en outre infliger une déchéance du droit de conduire de trois mois minimum, couplée aux quatre examens de réintégration (art. 38, § 6).

Dans la seconde hypothèse, une porte de sortie est offerte au contrevenant. Le juge peut décider de ne pas imposer d'alcolock, à condition de motiver explicitement sa décision. Il appliquera alors les sanctions classiques en matière d'imprégnation alcoolique (amende, déchéance facultative ou, en cas d'homicide involontaire, déchéance obligatoire avec obligation de repasser les quatre examens).

Le juge n'est toutefois pas tenu de prononcer la mesure s'il ordonne la déchéance définitive du droit de conduire ou s'il condamne pour inaptitude physique ou psychique au sens de l'article 42 de la loi.

En motivant sa décision, le juge peut également indiquer une ou plusieurs catégories de véhicules pour lesquelles il n'impose pas de dispositif antidémarrage, pour autant que la validité du permis soit limitée en ce qui concerne la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction a été commise (art. 37/1, § 2)¹¹⁴.

Consolation relative (*cf. infra*, n°s 54-55), l'amende peut être réduite de tout ou partie du coût d'installation et d'utilisation de l'éthylotest antidémarrage, ainsi que du coût du programme d'encadrement, sans pouvoir descendre en dessous d'un euro (art. 37/1, § 3).

À la suite de la réforme, le pouvoir d'appréciation du juge – au-delà d'une demande de suspension du prononcé, à laquelle de nombreux magistrats acceptent de faire droit en cas de première infraction – est désormais cantonné aux autres préventions en matière d'alcool : en cas d'imprégnation d'au moins 0,35 et inférieure à 0,78 mg/l, en cas de récidive avec des basses concentrations d'alcool (ex. trois fois 0,40 mg/l) ou en cas d'ivresse.

¹¹³ *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁴ « Lorsqu'une personne commet avec son véhicule personnel une infraction qui donne lieu à l'application de la mesure de l'éthylotest antidémarrage et que cette personne utilise, dans le cadre de ses activités professionnelles, un véhicule relevant de la même catégorie dont relève son véhicule personnel, le juge n'a pas la possibilité d'exclure de la mesure de l'éthylotest antidémarrage la catégorie de véhicules dont relève le véhicule que cette personne utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. En égard à l'objectif poursuivi par le législateur, cette impossibilité n'entraîne cependant pas des conséquences disproportionnées, dès lors que la personne concernée n'est en soi pas empêchée d'utiliser, dans le cadre de ses activités professionnelles, le véhicule qu'elle utilise habituellement, à condition toutefois que ce véhicule soit équipé d'un éthylotest antidémarrage » (C.C., 12 décembre 2019, arrêt n° 202/2019, point B.13, p. 9).

46. Conditions. Le conducteur dont la validité du permis est ainsi limitée doit donc équiper son véhicule d'un système qui l'empêche de démarrer lorsque ce système constate que l'intéressé présente une concentration d'alcool d'au moins 0,09 mg/l AAE (art. 61quinquies, § 2), soit la limite légale en principe applicable aux seuls conducteurs professionnels. « Cette limite a suscité bien des débats lors des travaux parlementaires, mais sans doute participait-elle déjà, dans l'esprit du législateur, d'une volonté de conscientiser aux dangers de l'alcool au volant en tendant vers une tolérance zéro pour le condamné »¹¹⁵.

Pendant toute la durée de la mesure, le conducteur doit en outre suivre un programme d'encadrement (art. 61quinquies, § 3). Tant les frais d'installation et d'utilisation que les frais du programme d'encadrement sont à charge du conducteur (art. 61quinquies, § 4).

Pour le surplus, les conditions relatives au système attendu et au programme d'encadrement sont fixées par le Roi¹¹⁶. Elles seront examinées dans le cadre de l'approche technico-pratique.

47. Sanction du non-respect. L'article 37/1, § 4, punit d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et/ou d'une amende de 500 euros à 2.000 euros, outre une déchéance du droit de conduire d'une durée au moins égale à la période pour laquelle la validité du permis avait été limitée, le conducteur qui ne respecte pas les dispositions qui précèdent¹¹⁷. Au préalable, le contrevenant s'expose à un retrait immédiat du permis de conduire¹¹⁸.

B. L'alcolock, mesure de sûreté

48. L'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 2021. À l'occasion de son arrêt du 3 mars 2021, la Cour de cassation tranche le débat relatif à la qualification du dispositif antidémarrage en tant que modalité d'exécution de la peine ou mesure de sûreté : « Il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière. Cette obligation vise non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation »¹¹⁹.

¹¹⁵ P. ANDRIEN, « L'alcolock : un démarrage difficile », *For. ass.*, 2012, p. 73.

¹¹⁶ Arrêté royal du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement, *M.B.*, 9 décembre 2010, ci-après « l'arrêté royal ».

¹¹⁷ Cf. art. 9 de l'arrêté royal.

¹¹⁸ Art. 55, § 1^{er}, 7^o, de la loi.

¹¹⁹ Cass., 3 mars 2021, R.G. n^o P.20.1313.F.

La qualification en mesure de sûreté a des conséquences importantes :

- aucun sursis n'est envisageable ;
- l'article 2 du Code pénal n'est pas d'application, la mesure s'imposant dans tout jugement prononcé depuis l'entrée en vigueur de la loi ;
- une cassation du chef de l'application illégale de la mesure se limite au dispositif concernant cette application.

Rappelons par ailleurs que l'imposition d'un éthylotest antidémarrage exclut la possibilité de limiter l'exécution de la déchéance du droit de conduire aux jours de week-end, que cette déchéance soit assortie d'examens de réintégration ou non (art. 38, § 2bis).

C. Approche technico-pratique

1. Conditions et déroulement du programme d'encadrement

49. Dispositif – Enregistrement des données – Protection contre les fraudes. L'alcolock se présente en deux parties : un appareil d'analyse de l'haleine (comparable aux appareils utilisés en cas de contrôle) et un système antidémarrage. Les deux composants sont reliés par un câble et actionnés par un ordinateur central. Comme déjà exposé, le système doit empêcher le démarrage en présence d'un taux d'imprégnation alcoolique de 0,09 mg/l AAE (0,2 g/l de sang).

Le boîtier, fixé dans la boîte à gants ou sur le tableau de bord, enregistre tous les événements liés au démarrage, à savoir les tentatives de démarrage, le taux d'alcool dans l'haleine, les jours et heures, etc. Tous ces paramètres pourront faire l'objet d'une évaluation.

On peut penser que le conducteur sanctionné pourrait facilement contourner le système, en faisant notamment souffler un tiers à sa place. Pour limiter autant que possible les fraudes, une fonction requiert que l'utilisateur souffle à intervalles aléatoires au cours de la conduite du véhicule. La simple sollicitation, au démarrage, d'un tiers à jeun est donc inopérante.

50. Avertissement par le ministère public – Entretien d'accompagnement introductif. Après condamnation, le contrevenant reçoit un avis de condamnation du parquet¹²⁰. Cet avis reprend la liste des organismes d'encadrement et des centres de services agréés¹²¹.

Dès réception, l'intéressé doit planifier un entretien d'accompagnement introductif¹²² lors duquel il recevra tous les renseignements nécessaires et utiles au bon déroulement du programme. La personne sera avisée du coût, du télé-

¹²⁰ Art. 2 de l'arrêté royal.

¹²¹ Liste disponible sur <https://mobilité.belgium.be/fr/circulationroutiere/permisdeconduire/ethylotestantidémarrage>.

¹²² Art. 5 de l'arrêté royal.

chargement périodique des données et de la sanction en cas de non-respect des conditions. Elle recevra également une attestation de suivi de programme à conserver à bord du véhicule. Si la personne a déjà payé l'organisme d'encadrement, elle pourra suivre la formation dans le même temps que cet entretien introductif.

51. Installation du dispositif – Permis de conduire avec code «69».

Dans les 30 jours de l'avertissement, et après l'entretien introductif et la formation, la personne condamnée doit faire installer par un centre de service agréé, dans tout véhicule qu'elle souhaite conduire, l'éthylotest antidémarrage¹²³.

Dans le même délai, elle doit déposer au greffe son permis de conduire. Elle reçoit une attestation à échanger auprès de l'administration communale contre un permis de conduire reprenant la mention codifiée «69». Ce permis est limité aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage. Il est à signaler que toute autre personne est autorisée à conduire le véhicule du contrevenant équipé, mais que les données qui seront enregistrées le seront au nom du condamné¹²⁴.

52. Téléchargement périodique – Évaluations. Le véhicule équipé doit être présenté tous les deux mois lors de la première année de la condamnation, et ensuite tous les six mois, auprès du centre de services afin que toutes les données du dispositif soient téléchargées et communiquées pour contrôle à l'organisme d'encadrement.

L'organisme d'encadrement évalue la manière dont la personne participe au programme sur le pied des données téléchargées. En fonction des résultats, un entretien d'accompagnement individuel a lieu au moins deux fois par an¹²⁵.

53. Formation – Entretien de clôture. Enfin, entre le 4^e et le 8^e mois après l'installation du dispositif, le conducteur doit suivre une formation de trois heures auprès de l'organisme d'encadrement. Il s'agit d'une formation axée sur la séparation entre conduite et boisson¹²⁶.

Un entretien de clôture du programme d'accompagnement a encore lieu au terme de la peine¹²⁷.

2. Coût

54. Coût du dispositif. Les coûts d'installation et de suivi sont très élevés. Il est possible d'acquérir le dispositif pour la période concernée ou de le louer. Actuellement, les prix d'acquisition simple sont de 2.546,00 euros pour

un an, de 3.318,00 euros pour deux ans et de 4.090,00 euros pour trois ans. Assez paradoxalement, les coûts de location annoncés par VIAS sont plus élevés : ils sont respectivement de 2.981,32, 4.242,93 et 5.516,69 euros pour chaque période¹²⁸.

À cela s'ajoute le coût du programme d'encadrement, de 1.483,51 euros pour un an, 2.467,96 euros pour deux ans et 3.452,46 euros pour trois ans (si le suivi du condamné est moins intensif après la première année, cela ne se traduit pas par une baisse significative du coût, contrairement à ce que le législateur avait pressenti¹²⁹).

La charge financière globale doit prendre en compte les peines d'amendes prononcées simultanément. Pour rappel, le montant de l'amende peut aller de 1.600,00 euros à 16.000,00 euros après application des décimes additionnels, et en cas de récidive de 3.200,00 à 40.000,00 euros. Le juge peut cependant déduire le coût de l'éthylotest antidémarrage du montant de l'amende sans que celle-ci puisse être inférieure à 1 euro (voy. ci-dessous). Mais, même avec cette réduction, le contrevenant sera amené à débours des montants conséquents (déjà plus de 200 euros par mois si l'on s'en tient à une condamnation à un an d'alcolock et au minimum de l'amende)...

55. Déduction du coût du dispositif du montant de l'amende.

Concrètement, après sa condamnation, la personne condamnée recevra du S.P.F. Finances une invitation à régler l'amende. Si le tribunal a autorisé la déduction des coûts de l'éthylotest antidémarrage, le condamné a intérêt à contacter le Bureau des Finances en vue de convenir d'un plan de remboursement. En effet, pour le contrevenant, il est plus avantageux de payer d'abord les coûts de l'alcolock (appareil, installation, téléchargement de données, programme d'encadrement...) et de fournir les pièces justificatives nécessaires au S.P.F. Finances. C'est à ces conditions seulement que ces frais peuvent être déduits du montant de l'amende¹³⁰. Tant que les informations utiles ne sont pas transmises, l'amende reste entièrement due et doit être payée immédiatement. En l'absence de paiement spontané ou de plan de remboursement justifié, des mesures d'exécution sont mises en œuvre. Si le condamné paye l'amende, et puis seulement les frais liés au dispositif antidémarrage, l'amende ne pourra être remboursée qu'ultérieurement par le Trésor¹³¹.

¹²³ Art. 7 de l'arrêté royal.

¹²⁴ Voy. directive (UE) 2015/653 de la Commission du 24 avril 2015 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, *J.O.U.E.*, n° L 108, 25 avril 2015.

¹²⁵ Art. 8 de l'arrêté royal.

¹²⁶ Art. 6, al. 4, de l'arrêté royal.

¹²⁷ Art. 11, § 1^{er}, de l'arrêté royal.

¹²⁸ Voy. le tableau du détail des prix, *Éthylotest « Offender Program »*. Aperçu des prix du contrat de location, contrat d'achat ou les coûts des services annuels. Dräger Interlock 7000, disponible sur [www.vias.be/fr/particuliers/ethylotest-antidemarrage/](http://www.vias.be/fr/particuliers/ethylotest-antidemarrage/quel-est-le-prix-dun-ethylotest-antidemarrage/).

¹²⁹ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 8.

¹³⁰ Art. 10 de l'arrêté royal.

¹³¹ www.vias.be/fr/particuliers/ethylotest-antidemarrage/.

D. Approche critique

56. Lenteurs au démarrage. Avant la loi de 2018, les juges rechignaient à user d'une faculté qu'ils estimaient largement inapplicable¹³². Ce même constat s'imposait aux magistrats du parquet, conscients du casse-tête auquel les services « exécution » seraient confrontés postérieurement à la condamnation¹³³.

Les lourdeurs du programme d'encadrement amenaient même certains tribunaux à rechercher l'assentiment du contrevenant : « Cette mesure n'apparaît pas, au vu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du prévenu, indiquée, dès lors notamment que celui-ci a précisé, à l'audience du tribunal, ne pas marquer son accord sur le principe d'équiper son véhicule d'un système alcoolock, contrairement à ce qu'il avait déclaré au premier juge, ce qui démontre sa réticence à cette mesure qui ne pourra atteindre efficacement son but qu'avec un minimum d'adhésion dans le chef du condamné »¹³⁴.

Ainsi, entre le lancement effectif, en août 2012, d'un éthylotest antidémarrage homologué, et mai 2017, seuls cinquante-deux conducteurs condamnés avaient intégré le programme d'encadrement de l'IBSR et fait l'objet d'un accompagnement¹³⁵.

Une fois la loi du 6 mars 2018 adoptée, la résistance étant toujours aussi importante, les débats se sont concentrés un temps autour de l'entrée en vigueur du nouveau régime, fixée au 1^{er} juillet 2018. Selon l'exposé des motifs, « pour garantir la sécurité juridique, il est de plus spécifié que les nouvelles dispositions relatives à l'éthylotest antidémarrage (art. 37/1, § 1^{er}) s'appliquent uniquement aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi. En cas de récidive, les faits doivent être tous les deux commis après l'entrée en vigueur de la loi »¹³⁶. Une partie de la jurisprudence a logiquement suivi¹³⁷. Le temps de traitement des dossiers par rapport à la date de commission des faits a donc différé les premières condamnations sous l'empire du nouveau régime. Comme on l'a vu, la Cour de cassation a mis fin aux tergiversations en qualifiant le dispositif antidémarrage de mesure de sûreté (*supra*, n° 48)¹³⁸. Lorsque la loi le prévoit, l'alcolock s'impose dès lors quelle que soit la date de l'infraction.

¹³² Notamment en raison de l'absence, pendant tout un temps suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'organisme agréé par le S.P.F. Mobilité ; voy. P. ANDRIEN, « L'alcolock : un démarrage difficile », *op. cit.*, p. 74.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Corr. Verviers, 22 décembre 2011, *For. ass.*, 2012, p. 71, note P. ANDRIEN, p. 75 ; A. HEEREN, « L'éthylotest antidémarrage en Belgique – Législation », *J.J.P.*, 2011, n° 3, pp. 136-144.

¹³⁵ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 7.

¹³⁶ *Ibid.*, pp. 31 et 32.

¹³⁷ Corr. Brabant wallon, 14 janvier 2021, R.G. n° 20N00908, inédit (faits du 11 juillet 2015) ; Pol. Brabant wallon, division de Wavre, 14 octobre 2020, R.G. n° 19A160245, inédit (faits du 21 décembre 2017).

¹³⁸ Il n'est pas certain que cela mettra au pas l'ensemble des juridictions de fond ; cf. Pol. Brabant wallon, division de Wavre, 28 juin 2017, R.G. n° 17W000556, cité par S. VAN EYLL, « Actualités pénales en matière de droit de la circulation : une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière ? », *op. cit.*, pp. 15-16 : « Notre tribunal a connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2016 (R.G. n° P.16.1468.F)

57. Système beaucoup plus répressif, lourd et coûteux. Si les magistrats et les professionnels du roulage ont immédiatement compris que la mise en place de ce nouveau dispositif s'avérait complexe, il apparaît que la réforme a « boosté » les condamnations imposant un alcolock.

Cela étant, le coût du dispositif demeure la première source de résistance. Le législateur en était conscient, mais préférait insister sur les bienfaits de la mesure : « Si l'on se penche sur l'alternative actuelle à l'éthylotest antidémarrage que le juge peut imposer, on constate que l'amende habituelle pour ce type d'infraction est souvent l'amende minimale de 1.600 euros (et respectivement 3.200 euros plus des examens de réintégration en cas de récidive), associée à une déchéance du droit de conduire de quelques mois. Le contrevenant fait bien vite le choix de cette alternative moins onéreuse et plus facile. L'éthylotest antidémarrage lui offre pourtant la possibilité de continuer à conduire son véhicule afin qu'il puisse poursuivre sa vie professionnelle et sociale. D'autre part, l'éthylotest antidémarrage empêche de prendre part à la circulation sous influence de l'alcool, ce qui contribue favorablement à la sécurité routière »¹³⁹. Il reste permis de se demander si l'alcolock ne risque pas de se transformer en sanction de classe, ceux – nombreux – qui ne peuvent pas se le permettre se contentant de subir une déchéance de fait.

Les contraintes de temps et de déplacements liées à la mise en place et au suivi du programme d'encadrement sont également en cause. Dans un jugement du 14 octobre 2020, le tribunal de police de Wavre relève leur incompatibilité « avec une activité professionnelle régulière et une situation familiale telle que celle du prévenu »¹⁴⁰.

58. Impact sur la vie sociale et professionnelle. À côté de la sensibilisation à la conduite sous influence, le maintien de la vie sociale et professionnelle est le deuxième grand objectif du législateur. Et pourtant, des formes de déclassement potentiel doivent aussi être prises en considération. « De nombreux employeurs n'entendent [...] pas volontiers que leur employé a été condamné à un éthylotest antidémarrage et n'adapteront pas spontanément leur flotte avec des appareils, ou n'accorderont pas un congé sans solde d'un an ou plus pour

qui estime que "l'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à des examens de réintégration", mais estime ne pas pouvoir partager cette interprétation pour le moins "jésuitique" de la notion de peine ; selon le dictionnaire Larousse, la peine est la "sanction appliquée pour une faute commise ou une infraction". La loi du 9 mars 2014 a pour objectif, clairement avoué, de durcir singulièrement la sanction de déchéance dans les hypothèses de récidives pour une série d'infractions graves (C.R.A. 2015 – 1/7). Sauf à être totalement hypocrite, il est impossible de ne pas considérer qu'en imposant une déchéance du droit de conduire de 3 mois minimum et l'obligation de représenter quatre examens, la peine, soit la sanction concrète, infligée au prévenu est évidemment aggravée »...

¹³⁹ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 9.

¹⁴⁰ Pol. Brabant wallon, division de Wavre, 14 octobre 2020, R.G. n° 19A160245, précité.

le simple fait que leur employé ne pourra plus rouler»¹⁴¹. Pour éviter cet effet indésirable, le juge est autorisé à exclure l'éthylotest pour certaines catégories déterminées de véhicules, sauf pour la catégorie avec laquelle l'infraction a été commise, moyennant motivation explicite. Si ceci permet généralement de régler le sort des chauffeurs de bus ou de poids lourds, le problème reste entier pour la plupart des autres usagers actifs. D'autant que les travaux préparatoires précisent que l'exception doit s'interpréter restrictivement et être utilisée avec discernement. La Cour constitutionnelle n'a pas identifié jusqu'ici de discrimination résultant de la disposition légale¹⁴². Dans ce contexte, on pense notamment aux conducteurs d'un véhicule de société ou d'un véhicule de leasing : seront-ils enclins à faire état de leur condamnation à leur employeur ? Pourront-ils faire équiper le véhicule du dispositif imposé ? Pourront-ils, le cas échéant, partager ledit véhicule avec des collègues ?

De manière plus large, la présence d'un éthylotest antidémarrage, équipement bien visible à l'intérieur du véhicule, ne risque-t-elle pas de ternir l'image de l'intéressé, au-delà d'une condamnation déjà conséquente ?

59. Inadéquation avec une partie du but recherché. On l'a dit, face à ces complications, le conducteur condamné peut préférer délaissier la conduite de son véhicule pour la durée de la période d'épreuve, et opter pour d'autres moyens de transport. Le contrevenant subira ainsi une déchéance du droit de conduire de fait, d'une durée identique... s'il n'opte pas purement et simplement pour une conduite au mépris de sa condamnation¹⁴³.

Le système manque peut-être une partie de ses objectifs. Certes, il écarte de nos routes des risques significatifs (encore que ces risques pourraient se déplacer vers d'autres moyens de circulation). Mais n'est-ce pas reporter le problème s'agissant de ces usagers, éventuels consommateurs chroniques, qui préféreront s'asseoir sur la mesure ? Le but pédagogique d'accompagnement des conducteurs problématiques ne sera pas atteint (s'il s'agit d'un récidiviste condamné pour une consommation de 1,2 pour mille, il n'échappera toutefois pas aux examens de réintégration, le juge étant désormais obligé de les imposer).

Une nouvelle évaluation du système est d'ores et déjà à recommander d'ici quelques années. Il importera de recenser les cas de dispositifs non placés malgré condamnation, ainsi que les cas de fraude et de non-respect du programme d'encadrement.

¹⁴¹ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, pp. 9-10.

¹⁴² Cf. C.C., 12 décembre 2019, arrêt n° 202/2019.

¹⁴³ «N'y a-t-il pas [...] un risque d'en arriver à une situation paradoxale où, ne pouvant faire face aux condamnations prononcées, le contrevenant prendra le risque, par exemple, de conduire sans permis ou en dépit d'une déchéance, ne pouvant se permettre de faire "autrement" ?» (S. VAN EYLL, «Actualités pénales en matière de droit de la circulation : une sévérité accrue est-elle gage de plus de sécurité routière ?», *op. cit.*, p. 31).

Rappel des incidences de l'alcool en matière d'assurance auto

60. Conséquences civiles. Au-delà des conséquences pénales, on ne perd pas de vue les nombreuses incidences civiles de la conduite sous influence. Sur le plan de l'assurance du véhicule, nous rappelons brièvement que l'ivresse et le défaut de permis valable ouvrent la porte à une action récursoire de l'assureur, tandis que l'imprégnation alcoolique et l'ébriété justifient souvent un refus des garanties complémentaires «dégâts matériels» et «conducteur».

61. Action récursoire. Le nouveau contrat-type d'assurance R.C. auto, annexé à l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹⁴⁴, régleme le droit de recours de l'assureur.

Remplaçant sur ce point l'article 25, 2°, b, de l'ancien contrat-type¹⁴⁵, l'actuel article 46, 2°, a), prévoit que : «L'assureur dispose d'un recours contre l'assuré : [...]

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

a) conduite en état d'ivresse [...].

Si la jurisprudence a toujours retenu l'obligation pour l'assureur d'établir l'ivresse et le lien causal entre celle-ci et l'accident, le contrat-type reprend à présent expressément cette dernière exigence. Il n'est pas requis que l'ivresse constitue la cause unique de l'accident¹⁴⁶.

La preuve de la réunion des conditions du recours incombe à l'assureur. Celui-ci est libre de remettre en cause, devant le juge civil, l'absence de poursuites pénales ou l'acquiescement de l'assuré du chef d'ivresse, de même que le fait que des peines distinctes ont été prononcées pour l'ivresse et les préventions de roulage, laissant entendre par là que l'état du conducteur n'a pas joué de rôle dans l'accident. Tout dépend toujours des circonstances de fait. Sur le plan de la causalité, l'assureur tentera souvent de mettre en évidence que l'accident ne s'explique par aucune autre cause que l'ébriété. Le juge peut également se baser sur les connaissances générales en matière d'alcoolémie, mises en évidence plus haut¹⁴⁷.

¹⁴⁴ M.B., 2 mai 2018, modifié par l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 19 février 2019.

¹⁴⁵ Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

¹⁴⁶ Voy. par exemple Pol. Gand, 13 octobre 2003, C.R.A., 2004, p. 239.

¹⁴⁷ Sur ces questions, voy. not. B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, «L'action récursoire en assurance R.C. auto», in *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 171 et s., spéc. pp. 196-198.

Dans le cas où le véhicule assuré est conduit au mépris de l'imposition d'un éthylotest antidémarrage, l'assureur peut par ailleurs exercer un recours sur le pied de l'article 47, § 2, c), du contrat-type : « L'assureur dispose d'un recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit : [...] »

c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire » (en l'occurrence, les restrictions découlant de la mention codifiée 69, *supra*, n° 51).

Contrairement au recours pour ivresse, il n'est pas requis de démontrer le lien causal avec l'accident. Le preneur d'assurance peut toutefois échapper au recours en prouvant que le manquement est imputable à un autre assuré et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu¹⁴⁸.

L'action récursoire porte sur les dépenses nettes de l'assureur, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer. Dans les deux hypothèses examinées, ce montant est plafonné¹⁴⁹.

Sous peine de forclusion, l'assureur doit notifier son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision¹⁵⁰.

62. Refus de garantie. Dans les assurances facultatives, l'assureur peut se prévaloir d'un manquement de l'assuré pour refuser son intervention. Conformément à l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le contrat ne peut prévoir la déchéance partielle ou totale de la garantie qu'en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée et à condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Ces principes sont applicables aux polices d'assurance complémentaires du véhicule, telles qu'une assurance dégâts matériels, une assurance du conducteur ou autre police « individuelle accident ». Celles-ci comprennent généralement des clauses de déchéance (parfois qualifiées sournoisement de clauses « d'exclusion »¹⁵¹) pour ivresse ou imprégnation alcoolique d'un certain taux.

La preuve du manquement justifiant la déchéance et du lien de causalité incombe à l'assureur^{152 153}.

¹⁴⁸ Art. 47, § 3, du contrat-type.

¹⁴⁹ Il s'exerce intégralement quand les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros; quand elles sont supérieures à 11.000 euros, ce montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros, avec un maximum de 31.000 euros (art. 44 du contrat-type).

¹⁵⁰ Art. 152, al. 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

¹⁵¹ Sur le pouvoir de requalification du juge face à ce genre de clause, Cass., 25 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.757; Cass., 20 septembre 2012, *Arr. cass.*, 2012, p. 1979.

¹⁵² Cass., 12 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.357; Cass., 13 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 737.

¹⁵³ Sur le sujet et pour des exemples de clauses, voy. B. HESBOIS, « Alcool et assurance : effervescence de la couverture », in *L'alcool et le droit*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 143-145.

Conclusion

63. Perspective... Un législateur qui a le souci du bien commun cherche à améliorer le sort de ses citoyens. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit de prémunir tout un chacun contre un des aléas les plus destructeurs qui puissent survenir : l'accident de la route provoquant des lésions mortelles, graves ou irréversibles.

La protection des usagers faibles de la route¹⁵⁴ est par exemple une excellente norme, car les piétons, cyclistes et passagers étaient les victimes les plus injustement démunies face à l'adversité, dès lors que le bouleversement atteignant leur vie n'était autrefois susceptible d'indemnisation que si elles commençaient par prouver la responsabilité d'une personne tierce.

Euvrer en amont pour éviter les accidents et leurs victimes est encore mieux. On ne peut dès lors que saluer toutes les initiatives tendant à réduire les risques de la circulation, spécialement les accidents graves. Or, comme nous l'avons mis en évidence, il y a souvent une corrélation entre la gravité des conséquences et la gravité du comportement du responsable, en particulier lorsque l'alcool entre en ligne de compte.

La répression de la conduite sous influence vient d'amorcer un tournant important avec une sévérité accrue en termes de peines et de mesures de sûreté. Le recours systématique, dans certains cas de récidive, aux examens de réintégration et l'imposition de plus en plus inévitable d'un éthylotest antidémarrage mériteront une évaluation à moyen terme.

Cela étant, le tableau qui sera dressé à cette occasion ne sera pas complet, car il ne concernera que les conducteurs contrôlés. Voilà bien un point où le bât blesse encore. Selon les statistiques relatives aux principales infractions de roulage en Belgique, il semble qu'un contrevenant puisse parcourir en moyenne 58.000 kilomètres en état d'alcoolémie avant d'être confronté à un contrôle... En adoptant la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, le législateur en était manifestement conscient : « Pour le moment, [les] contrevenants s'en tirent – lorsqu'ils ne causent pas d'accident – avec une amende (souvent avec sursis) et une déchéance du droit de conduire de quelques semaines. Ceci, en combinaison avec un risque peu élevé d'être contrôlé, n'a pas d'effet dissuasif et a pour conséquence qu'il y a sur nos routes trop de bombes à retardement »¹⁵⁵. Malgré ce constat, la nouvelle réglementation n'a pas été jusqu'ici accompagnée d'une hausse des moyens permettant d'en vérifier le respect.

Les évaluations internationales sur la rentabilité des contrôles policiers recommandent d'augmenter de manière structurelle et durable la probabilité de se faire « prendre » pour les infractions majeures. Un doublement de cette

¹⁵⁴ Art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

¹⁵⁵ Projet de loi du 22 décembre 2017 relatif à l'amélioration de la sécurité routière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2868/001, p. 11.

probabilité pourrait réduire de dix pour cent le nombre de victimes de l'alcool sur les routes belges¹⁵⁶. C'est sans doute en ce sens, parmi d'autres pistes de réflexion¹⁵⁷, que le débat doit désormais s'orienter.

¹⁵⁶ INSTITUT VIAS, *Rapport de recherche n° 2018-R-07-FR, Effets attendus des systèmes à points et des autres mesures en matière de récidive au volant*, p. 6, disponible sur www.vias.bc/fr.

¹⁵⁷ On songe, en vrac, au permis à points, à la multiplication des formations de sensibilisation et d'amélioration de la conduite, à l'élargissement des notions de récidive, à la surveillance des contrevenants via la technologie de la boîte noire, à la progressivité des peines suivant le taux d'imprégnation alcoolique... Tout en gardant à l'esprit cette sage recommandation : « [S]i la réponse aux infractions routières se veut plus rigoureuse, elle doit demeurer la plus adéquate possible au vu des faits et de la personnalité du prévenu. Si le roulage comporte des réactions judiciaires qui lui sont spécifiques, le droit pénal général s'y applique de sorte que la réponse judiciaire aux manquements au Code de la route doit être plurielle » (O. DIERCKX DE CASTERLÉ et S. ISBAÏ, « Les modalités de la peine devant le tribunal de police », *C.R.A.*, 2019, n° 1, p. 4).